Bureau d'études et de conseil en écologie

# Projet de centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris XIII

## Analyse critique de la justification du projet

**JUIN 2018**

# Contenu

**OBJET** ..... **5**

**CONTEXTE : LA JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES NOUVEAUX OBJECTIFS REGLEMENTAIRES** ..... **6**

**INTRODUCTION** ..... **7**

**PROBLEMATIQUE 1 : LES DECHETS A TRAITER NE SONT PAS DEFINIS** ..... **9**

**Les déchets traités par le Syctom ne sont pas uniquement des DMA** ..... **9**

**Les déchets assimilés à ceux des ménages ne sont pas encore définis par les collectivités en charge de la collecte** ..... **10**

**La lettre de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE ne contient pas de description de l'ensemble des déchets à traiter** ..... **10**

**Terminologie employée dans la présente analyse et son influence sur les conclusions** ..... **11**

**PROBLEMATIQUE 2 : LA PRIORITE N'EST PAS DONNEE A LA PREVENTION** ..... **12**

**Résumé** ..... **12**

**Définition** ..... **14**

**Le taux de prévention n'est que partiellement évoqué dans le DDAE, sans être justifié, et il présente une erreur de construction évidente** ..... **14**

Le taux de prévention retenu ne suit pas la tendance observée entre 2009 et 2016 ..... 15

Les scénarios « tendanciel » et « volontariste » ne présentent pas de différence en termes de prévention ..... 15

Erreur de construction du scénario de prévention ..... 16

**Le scénario du maître d'ouvrage n'a pas tenu compte de l'objectif réglementaire de la LTECV** ..... **18**

Le DDAE ne présente pas l'objectif réglementaire de la LTECV mais une référence obsolète ..... 19

Le scénario du maître d'ouvrage est éloigné de l'objectif réglementaire de la LTECV ..... 19

La DRIEE retient un taux de prévention quasi identique à celui du maître d'ouvrage, insuffisant pour correspondre à l'exigence de la LTECV ..... 19

Le maître d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de l'Ae ..... 19

Le scénario du maître d'ouvrage ne pourra pas être compatible avec le PRPGD d'Île-de-France 20

**Quel est l'objectif de prévention « raisonnablement ambitieux » à intégrer dans le scénario ?** ..... **20**

Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ..... 21

Objectif de réduction du gaspillage alimentaire de la directive européenne relative aux déchets ..... 21

Périmètre et financement du service public de gestion des déchets ..... 22

Obligation de tri pour les producteurs non ménagers ..... 22

Mise en œuvre de la tarification incitative ..... 23
Filières REP textiles et diminution de l'utilisation du papier ..... 23
Mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP) ..... 24
**Estimation de la prévention « raisonnable » à prendre en compte ..... 24**
À échéance 2023-2025 ..... 24
À échéance 2030 ..... 25
Sur le bassin-versant de l'usine d'Ivry-Paris XIII ..... 25
**PROBLEMATIQUE 3 : LES OBJECTIFS DE RECYCLAGE IMPOSES PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS ET AUX DECHETS D'EMBALLAGES NE SONT PAS CONSIDERES ..... 26**
**Résumé ..... 26**
**Pourquoi le maître d'ouvrage aurait dû prendre en compte la nouvelle version de la directive ?27**
**Que dit la directive ? ..... 27**
**Quelle différence avec la LTECV ? ..... 27**
**Quelle est la différence entre les déchets municipaux et les DMA ? ..... 28**
**Quel est le taux de recyclage avec lequel le scénario du maître d'ouvrage doit être compatible ? ..... 29**
**PROBLEMATIQUE 4 : L'INFLUENCE DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS CONSECUTIVES A LA LTECV N'A PAS ETE ETUDIEE ..... 31**
**Résumé ..... 31**
**Périmètre et financement du service public de gestion des déchets ..... 32**
Rappel des différentes modalités de financement du service public ..... 33
De gros risques pour les collectivités ..... 34
Obligation de déterminer un périmètre au service public de gestion des déchets ..... 34
Comment déterminer la limite du service public ..... 35
Évolution de la relance spéciale (RS) ..... 35
Fin des collectes spécifiques de déchets non facturées ..... 36
Cas emblématique de la ville de Paris ..... 36
**Obligation de tri pour les producteurs non ménagers ..... 37**
Obligation de tri des 5 flux ..... 37
Obligation de tri des biodéchets ..... 38
**PROBLEMATIQUE 5 : LE SCENARIO DU MAITRE D'OUVRAGE EST INCOHERENT AVEC LES PRINCIPES QU'IL A LUI-MEME RETENUS POUR QUE LE PROJET SOIT QUALIFIE DE PIG ..... 39**
**Le scénario du maître d'ouvrage ne suit pas strictement le PREDMA ..... 39**
**Le scénario n'a pas repris l'objectif de prévention de la LTECV ..... 40**

**Le PIG omettait les objectifs de recyclage de la LTECV ..... 40**

**PROBLEMATIQUE 6 : LE TAUX DE RECYCLAGE DU SCENARIO DU MAITRE D'OUVRAGE NE SEMBLE PAS « VOLONTARISTE » ..... 41**

**Des ratios de recyclage des emballages et du papier extrêmement faible ..... 41**

**Un renforcement du tri des producteurs non ménagers à prévoir ..... 41**

**Les résultats de la caractérisation des déchets ne sont pas utilisés ..... 41**

**PROBLEMATIQUE 7 : L'EVALUATION DE L'ADEQUATION ENTRE BESOIN ET CAPACITE DE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS EFFECTUES PAR LA DRIEE N'EST PAS COHERENTE ..... 43**

**Résumé ..... 43**

**Évaluation de l'adéquation à réaliser à l'échelle du territoire du Syctom ..... 45**

**Possibilités de mutualisation et principe de proximité ..... 45**

La mutualisation une priorité à étudier ..... 45

Vides de four à considérer et indication surprenante de la DRIEE ..... 46

Principe de proximité ..... 48

Conclusion ..... 50

**Pris en compte du projet de Romainville et de l'UVO ..... 50**

Transformation du centre de transfert de Romainville en 2026 ..... 50

Le projet d'UVO ..... 50

**Calcul de l'adéquation ..... 51**

Bilan 2030 ..... 51

Bilan 2025-2026 ..... 52

Bilan 2023 ..... 53

**Capacité de tri/transfert des biodéchets ..... 54**

**GLOSSAIRE ..... 56**

**Tableau présentant les définitions des déchets traités par le Syctom ..... 56**

**Tableau présentant les définitions de modes de traitement mis en jeu dans le projet ..... 58**

**LISTE DES FIGURES ..... 60**

**ANNEXE 1 : DONNEES SUR LES SCENARIOS DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMPARAISON DE LA PREVENTION PAR RAPPORT A LA PERIODE DE REFERENCE 2009-2016 ..... 61**

**ANNEXE 2 : COLLECTIVITES EN CHARGE DE LA COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DU SYCTOM ..... 62**

**ANNEXE 3 : PERSPECTIVE DE MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE ..... 63**

**ANNEXE 4 : ESTIMATION DU FLUX DE DAE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC ..... 64**

**ANNEXE 5 : ESTIMATION DES DECHETS DES COLLECTIVITES ..... 65**

**ANNEXE 6 : CALCUL DU TAUX DE RECYCLAGE ..... 66**

# Objet

Le *Collectif 3R* s'est interrogé sur le scénario d'évolution des quantités de déchets justifiant le dimensionnement du projet de centre de traitement d'Ivry-Paris XIII et sa compatibilité avec les réglementations. Ces interrogations ont été un thème central des concertations préalables à la mise en enquête publique du projet. Le maître d'ouvrage a notamment relevé dans son compte rendu de la troisième phase de concertation post-débat public[1], en août 2016, que : « *Plusieurs thématiques ressortent spécifiquement, comme le gisement de déchets et ses perspectives (25 %)* » (p. 32). Cette thématique est ainsi la principale de cette concertation avec 25 % des échanges.

Lors de cette concertation, le garant a relevé dans son rapport[2], daté du 22 août 2016, que persistaient « *des interrogations sur la consistance et la conformité du projet* » (p. 17). Sur ce point, le maître d'ouvrage a rappelé que « *le moment venu, le projet devrait obtenir les autorisations réglementaires, après enquête publique, et que, à cette occasion, les services de l'État contrôleraient la conformité du projet à l'ensemble des dispositions nationales ou territoriales qui lui sont applicables.* ».

Le contexte réglementaire ayant fortement évolué depuis cette date et la région Île de France ne disposant pas encore d'un plan de prévention et de gestion des déchets permettant de démontrer la compatibilité du projet avec ce nouveau contexte, le *Collectif 3R* a mandaté le *Bureau d'études Horizons* pour analyser :

- Les justifications du scénario du maître d'ouvrage fondant le dimensionnement du projet ;
- La compatibilité du dimensionnement retenu avec la réglementation.

[1] « *L'approche tendancielle des estimations du Syctom - qui ne fonde pas le dimensionnement de l'installation (basé sur les objectifs réglementaires du PREDMA) mais qui poursuit la courbe des évolutions constatées - n'a pas été comprise des associations, qui ont estimé que les prévisions du Syctom n'étaient pas assez ambitieuses* » (p. 40).
http://projet-ivryparis13.syctom.fr/wp-content/files/Concertation_Ivry-Paris_XIII_-_Compte-rendu_du_Syctom.pdf

[2] https://www.debatpublic.fr/file/2339/download?token=kqJF7EuA

# Contexte : La justification du projet au regard des nouveaux objectifs réglementaires

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) une installation d'incinération d'une capacité de 350 000 tonnes est soumis à enquête publique du 22 mai au 25 juin 2018. Tout projet d'installation de traitement des déchets doit justifier de son dimensionnement et celui-ci doit être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le contexte dans lequel est examiné le dossier est particulier. Le plan régional adopté en 2009, appelé à l'époque Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), est en cours de révision et les travaux d'élaboration du nouveau plan, le PRPGD, vont continuer jusqu'à la fin de l'année 2018. Le maître d'ouvrage doit donc anticiper les évolutions qui vont être adoptées et avec lesquelles son projet devra être compatible.

Depuis 2009, année du lancement des concertations préalables à la présente enquête publique, avec notamment l'organisation d'un débat public, le maître d'ouvrage s'est uniquement référé au PREDMA et ce jusqu'en 2016. Le compte rendu de la troisième phase de concertation post-débat public[3], rédigé par le maître d'ouvrage en août 2016, rappelle notamment que le dimensionnement du projet n'est pas établi sur la base d'un scénario tendanciel mais se fonde sur les objectifs réglementaires du PREDMA.

La différence notable entre le PREDMA et le futur PRPGD est que ce dernier doit prendre en compte le nouveau contexte réglementaire imposé par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) renforcé par les nouveaux objectifs de la directive européenne relative aux déchets adoptée en mai 2018. Ces objectifs réglementaires se matérialisent par la définition d'un taux de prévention et d'un taux de recyclage à atteindre pour dimensionner des capacités de traitement des déchets dans les plans régionaux.

Il est important de noter que la préfecture du Val-de-Marne a qualifié le projet de reconstruction de l'une d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-Paris XIII de projet d'intérêt général (PIG) dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 pour permettre la modification du plan local d'urbanisation d'Ivry-sur-Seine. Cette modification était rendue nécessaire pour permettre l'obtention d'un permis de construire. Lors de l'enquête publique sur la modification du PLU d'Ivry-sur-Seine, étape préalable à la réalisation du projet, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) précise que la conformité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets « *sera examinée par la MRAe le moment venu* » (p. 10)[4].

La justification du projet et de son dimensionnement avec les nouveaux objectifs réglementaires est donc étudiée pour la première fois.

[3] http://projet-ivryparis13.syctom.fr/wp-content/files/Concertation_Ivry-Paris_XIII_-_Compte-rendu_du_Syctom.pdf
[4] http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/11862/88248/file/170517_mrae_avis_mec_pig_plu_ivry_sur_seine_delibere.pdf

# Introduction

L'enquête publique sur le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII intervient dans un contexte particulier. Tout projet de traitement des déchets doit être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), or celui-ci est en cours d'élaboration. Il devra notamment décliner les nouveaux objectifs en termes de prévention et de recyclage imposés par la LTECV et la directive européenne relative aux déchets qui vient tout juste d'être adoptée.

Dans ce contexte, la justification du dimensionnement du projet se devait d'être particulièrement renforcée, le maître d'ouvrage ayant l'obligation d'anticiper les décisions qui seront prises dans le PRPGD. Bien au contraire, à aucun moment, le DDAE élaboré par le maître d'ouvrage ne présente le taux de prévention et le taux de recyclage de son scénario justifiant le dimensionnement du projet et encore moins une comparaison avec les objectifs réglementaires. Ces objectifs ne sont tous simplement pas cités. Ce choix est particulièrement surprenant compte tenu de la délibération[5] de « *décision du maître d'ouvrage suite au débat public* » qui précise dans son article 4 que : « *la capacité de traitement des différentes unités composant le centre devra impérativement s'inscrire dans le **strict respect** des directives et objectifs nationaux et régionaux, notamment la loi Grenelle et le PREDMA*. ».

La compatibilité aux objectifs réglementaires est uniquement étudiée dans l'avis sur le projet de l'Autorité environnementale (Ae) et la contribution à cet avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France (DRIEE). Aussi, l'analyse menée dans le présent rapport a porté sur : le DDAE, l'avis de l'Ae, la contribution de la DRIEE ainsi que sur la réponse du maître d'ouvrage à cet avis. Les six premiers points de l'analyse s'attachent donc à démontrer que le scénario d'évolution des quantités de déchets justifiant le dimensionnement n'a pas pris en compte les évolutions et contraintes imposées par la réglementation et qu'il ne peut être qualifié d'« ambitieux » :

- **Problématique 1 : Les déchets à traiter ne sont pas définis**
- **Problématique 2 : La priorité n'est pas donnée à la prévention**
- **Problématique 3 : Les objectifs de recyclage imposés par la directive européenne relative aux déchets et aux déchets d'emballages ne sont pas considérés**
- **Problématique 4 : L'influence des nouvelles réglementations consécutives à la LTECV n'a pas été étudiée**
- **Problématique 5 : Le scénario du maître d'ouvrage est incohérent avec les principes qu'il a lui-même retenus pour que le projet soit qualifié de PIG**
- **Problématique 6 : Quel taux de recyclage raisonnablement envisageable ?**

Le septième point d'analyse démontre que le dimensionnement du projet n'est pas compatible avec les objectifs réglementaires. Le besoin en capacité de traitement n'est pas caractérisé en tenant compte de ces objectifs :

- **Problématique 7 : L'évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels effectués par la DRIEE n'est pas cohérente.**

[5] https://www.debatpublic.fr/file/1266/download?token=vSkyXjL5

Chacun des points d'analyse comprend un résumé en introduction pour faciliter leur lecture quand cela est nécessaire.

# Problématique 1 : Les déchets à traiter ne sont pas définis

**Aucun des documents transmis par le maître d'ouvrage ne donne de définition des termes employés.** Il est ainsi très difficile pour le lecteur de comprendre de quel type de déchets parle précisément le maître d'ouvrage. Sans élément sur la composition de ces déchets, il est particulièrement complexe d'interpréter les objectifs attendus et de vérifier leur conformité avec les réglementations applicables.

## Les déchets traités par le Syctom ne sont pas uniquement des DMA

L'annexe 16 de l'étude d'impact indique que : « *Le Syctom a traité en 2016 près de 2,29 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) dans ses installations.* ». **Dans la partie IV de l'étude d'impact intitulée « Justification du projet et esquisse des principales solutions de substitution », la présentation des déchets à traiter est réduite à « déchets ménagers » et le terme DMA n'est cité aucune fois. De plus, le DDAE ne contient aucun glossaire détaillé, les seules indications disponibles étant présentées dans la table des acronymes du guide de lecture du DDAE.**

Comme l'indique le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la Transition écologique et solidaire[6], les déchets produits par les services municipaux, les déchets de nettoyage des rues ainsi que les déchets de marchés, ne relèvent pas du périmètre des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Ces déchets sont appelés déchets des collectivités (Services techniques, Marchés alimentaires, Événementiels organisés par les collectivités, Balayage, Corbeille de rue, Parcs, jardins et élagage). Le maître d'ouvrage n'utilise donc pas correctement la définition des DMA puisqu'il inclut dans le périmètre des DMA les déchets des collectivités. **Au moins 120 000 tonnes[7] de déchets des collectivités sont prises en charge par le maître d'ouvrage en 2016.** Ils proviennent majoritairement de la ville de Paris. Or, une réglementation spécifique s'applique à ces déchets, et leur évolution ne suivra pas celle des DMA.

Par ailleurs, dans la partie IV de son rapport, le maître d'ouvrage laisse entendre au lecteur qu'il ne traite que des déchets des ménages alors même qu'il s'agit en réalité de DMA. **Or, les déchets assimilés à ceux des ménages représentent environ 32 %[8] des DMA traités par le maître d'ouvrage.** Des obligations de tri spécifiques[9] s'appliquent aux déchets assimilés et leur évolution sera donc distincte de celles des déchets ménagers. Le maître d'ouvrage n'en cite pourtant aucune.

Rappel : Les DMA sont composés des Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) et des déchets occasionnels (encombrants et déchets des déchetteries). Les OMA sont composés des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des déchets collectés sélectivement au quotidien. Le maître d'ouvrage incorpore dans les OMr tous les flux de déchets résiduels des collectivités qui ne sont pas des OMA de la même manière que dans la présentation des DMA. La figure 1, décrit la présentation qui aurait dû être faite du flux de déchets résiduels traités dans les installations d'incinération. Sur chacun de ces flux, une réglementation spécifique s'applique et leur évolution d'ici 2030 sera marquée par ces différences.

[6] Résumé sous le terme de « Ministère de l'environnement » dans le présent rapport.
[7] Cf. annexe 5.
[8] Cf. annexe 4.
[9] Cf. Problématique 4.

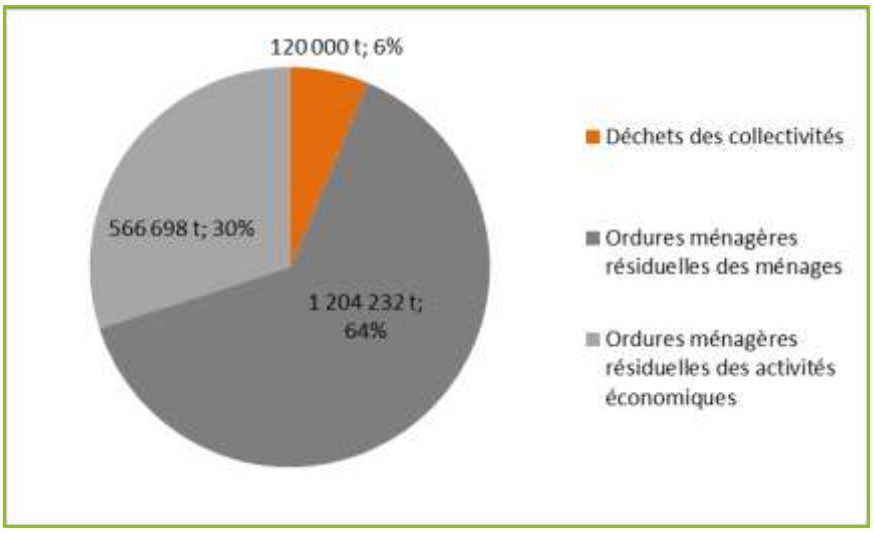


*Figure 1 : Répartition par catégorie du flux déchets résiduels traités par le maître d'ouvrage*

## Les déchets assimilés à ceux des ménages ne sont pas encore définis par les collectivités en charge de la collecte

Comme cela est démontré dans la problématique 4, chaque collectivité en charge de la collecte doit, depuis le 1er juillet 2016, définir quels déchets sont assimilables à ceux des ménages dans leur règlement de collecte. Or, quasiment aucune collectivité ne l'a encore fait.

La définition peut donc être amenée à évoluer, ce qui à terme fera varier les quantités de DMA : D'une part, la répartition entre DMA et déchets des collectivités sera amenée à évoluer et d'autre part certains déchets non ménagers ne seront peut-être plus pris en charge par les collectivités, car non assimilables à ceux des ménages.

Le maître d'ouvrage prend également le risque, en limitant sa demande d'autorisation d'exploiter aux seuls DMA, de ne pas pouvoir répondre aux besoins des collectivités en charge de la collecte.

## La lettre de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE ne contient pas de description de l'ensemble des déchets à traiter

La lettre de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE indique que « *Les seuls déchets admis sont les déchets municipaux en mélange, codifiés 20 03 01 selon la liste des déchets de la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 de la Commission des Communautés Européennes* » (p. 39).

En premier lieu, il est signalé que le projet du maître d'ouvrage ne traitera pas uniquement des déchets municipaux en mélange. Compte tenu des échanges nombreux entre les trois usines d'incinération implantées sur son territoire et les centres de tri des collectes sélectives, ces usines sont amenées à traiter également des déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation - codifiés 19 12).

En second lieu, du fait que le maître d'ouvrage ne traite pas uniquement des DMA mais également des flux de déchets spécifiques des collectivités, les codes suivants auraient également pu être cités pour une meilleure information du public :

- 20 03 02 déchets de marchés ;

- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs (déchets des services techniques) ;
- 20 03 07 déchets encombrants ;
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).

Concernant les déchets de jardins et de parcs, le maître d'ouvrage indique que *« le flux "déchets végétaux" n'est pas inventorié, leur gestion est en effet assurée directement par les collectivités adhérentes au Syctom. Celles-ci confient le traitement des déchets végétaux dans des installations spécifiques via leurs propres marchés »*[10]. Cette information semble erronée puisque la ville de Paris indique incinérer dans les installations du maître d'ouvrage 2 069 t de déchets verts.

## Terminologie employée dans la présente analyse et son influence sur les conclusions

Pour simplifier les propos et faire en sorte que la présente étude s'ajuste à la terminologie employée par le maître d'ouvrage tout en la précisant en fonction des cadres réglementaires précités, il est à noter que :

- Dans la problématique 2, la définition des DMA est la même que le maître d'ouvrage. En effet, même si les déchets des collectivités et les DMA n'ont pas la même évolution entre 2016 et 2030, les conclusions ne seraient pas modifiées par une distinction de ces flux.
- Dans la problématique 3, la directive européenne introduisant une définition des déchets municipaux, une distinction est faite entre DMA et déchets des collectivités.
- Dans la problématique 4, les modalités de définition des DMA sont rappelées ainsi que les enjeux pour le financement du service public de gestion des déchets en cas de non-définition.
- Dans la suite du document, aucune distinction n'est produite afin de faciliter la comparaison avec les propos du maître d'ouvrage. En effet, les distinctions auraient alourdi l'analyse sans pour autant apporter d'éléments à préciser dans les conclusions.

[10] Partie IV de l'étude d'impact du DDAE - Justification du projet et esquisse des principales solutions de substitution - p. 14.

# Problématique 2 : La priorité n'est pas donnée à la prévention

## Résumé

**La directive européenne relative aux déchets (2008/98/CE) impose une hiérarchie à la gestion des déchets en fixant comme priorité absolue la prévention. Le maître d'ouvrage a indiqué que : « C'est ce principe qui prévaut dans l'ensemble des choix stratégiques opérés par le Syctom » (DDAE, Annexe 16, p. 32). Logiquement, la présentation du scénario d'évolution des quantités de déchets devait porter une attention particulière à la prévention.**

**Dans les faits, la partie 4 de l'étude d'impact et son annexe 16, décrivant la justification du projet et le scénario ayant fondé son dimensionnement, ne comportent aucune présentation du taux de prévention. De plus, les éléments portés à la connaissance du public sont contradictoires :**

- **Le maître d'ouvrage indique avoir construit son scénario de prévention en se basant sur le tendanciel constaté entre 2014 et 2016. Pour autant, il s'écarte fortement de cette tendance en retenant un taux de prévention deux fois moins élevé.**
- **Le maître d'ouvrage indique avoir retenu des actions de prévention supplémentaires dans le scénario justifiant le projet, appelé scénario « volontariste ». Pour autant, aucune différence notoire n'est constatée avec le scénario « tendanciel ».**

**Ces constats découlent d'une erreur évidente de méthodologie de construction du scénario : le maître d'ouvrage applique un taux d'évolution à chaque flux de déchets composant les OMA sans considérer que l'évolution des OMr dépend également de celle des quantités de déchets triés sélectivement. Il aurait dû calculer la prévention des OMA puis, en fonction de l'évolution des collectes sélectives, déterminer le ratio d'OMr.**

**La partie VIII de l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité avec l'exigence réglementaire en termes de prévention. De manière surprenante, cette analyse retient une référence obsolète pour indiquer l'objectif national de prévention : une réduction de 7 % des DMA produits par habitant entre 2010 et 2020. Pour justifier d'une qualification comme Projet d'Intérêt Général (PIG), le maître d'ouvrage avait d'ailleurs indiqué prendre en compte l'objectif de réduction de la LTECV pour dimensionner son projet. Or, la LTECV a pourtant porté cet objectif à -10 % et le PRPGD, auquel le projet doit être conforme, a repris ce référentiel.**

**Ce constat est souligné dans l'avis formulé par l'Ae sur le projet qui préconise une recommandation forte sur le taux de prévention du scénario du maître d'ouvrage : « *les hypothèses "volontaristes" d'évolution retenues par Syctom, si elles vont dans le sens d'assurer la prévention des déchets ménagers et assimilés […], apparaissent en retrait des objectifs nationaux prévus par la LTECV* » (p. 21). En effet, le scénario du maître d'ouvrage applique un taux de prévention sur les DMA de -7 % entre 2010 et 2023 et de -10 % entre 2010 et 2030. En élargissant à 20 ans au lieu de 10 ans l'objectif de la LTECV, ce scénario n'est ni réglementaire ni « volontariste ».**

**Dans son mémoire en réponse à l'Ae, le maître d'ouvrage n'apporte aucune information sur la justification du taux de prévention. Il s'appuie uniquement sur la contribution de la DRIEE à l'avis de l'Ae. Le scénario de la DRIEE est également éloigné de l'objectif de la LTECV en appliquant uniquement un point supplémentaire à son taux de prévention : -11 % entre 2010 et 2030.**

**Le PRPGD, en cours d'élaboration, s'appuie sur l'objectif de la LTECV pour scénariser l'évolution des DMA en 2020 et en déduit des taux supérieurs pour 2025 et 2030[11]. Il aurait été ainsi cohérent avec le futur PRPGD de retrouver un taux de prévention supérieur à celui de la LTECV à échéance 2023 et en conséquence une diminution bien supérieure aux -10 % annoncés à l'échéance 2030.**

**Il est à noter, comme l'indique le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, que « *le Syctom* [...] *représente à lui seul près de la moitié des flux de déchets ménagers de la région.* ». Il est ainsi difficile de comprendre comment le scénario du maître d'ouvrage pourra s'abstenir de prendre en compte les objectifs du PRPGD et comment le PRPGD pourrait fixer une diminution nulle entre 2020 et 2030.**

**<u>Quel est l'objectif de prévention « raisonnablement ambitieux » à intégrer dans le scénario ?</u>**

**Le maître d'ouvrage indique qu'il est « *un acteur francilien majeur de la prévention et sa prospective doit intégrer des objectifs raisonnablement ambitieux* » (DDAE, Partie IV, p. 15). Un tableau présentant, pour chaque type de déchets l'évolution envisagée aurait dû être présenté dans le DDAE. Pour chacun de ces flux, la prospective établie aurait dû intégrer : d'une part les actions envisagées par les collectivités territoriales en charge de la collecte[12], ainsi que l'évolution connue de la composition des OMr, et d'autre part l'ensemble des contraintes réglementaires connues ou prévisibles.**

**Au contraire, le maître d'ouvrage :**

- **N'a pas tenu compte des objectifs des programmes locaux de prévention des collectivités en charge de la collecte ;**
- **N'a pas anticipé l'évolution de la nouvelle directive européenne relative aux déchets posant une contrainte sur la maîtrise du gaspillage alimentaire ;**
- **N'a pas tenu compte de l'évolution du périmètre du service public, des obligations de tri des producteurs non ménagers et du financement du service public entraînant une diminution des déchets à la charge des collectivités en charge de la collecte.**

**Comme cela va être démontré tout au long de ce rapport, ces éléments permettent pourtant d'établir les prospectives de ce qui aurait pu raisonnablement être pris en compte dès lors que l'intégralité des recommandations et des législations sont dûment respectées. Ils mettent en évidence que le taux de prévention à retenir est de l'ordre de -10 % entre 2016 et 2023 et non de -3 % comme l'affirme le maître d'ouvrage.**

[11] Groupe de travail technique PRPGD « prévention, collecte et tri », jeudi 24 mai 2018, p. 13. http://espaceprojets.iledefrance.fr/jahia/webdav/site/projets/users/plbertagna/public/Pr%C3%A9sentation%2024052018.pdf

[12] Cf. annexe 2.

## Définition

La notion de prévention correspond à toutes les actions pouvant être mises en œuvre pour réduire les quantités de déchets générés. Son évaluation se fait en calculant un taux de prévention, sur une période donnée, c'est-à-dire en comparant la quantité globale de DMA ou d'OMA générée par habitant (somme des déchets résiduels et triés sélectivement divisé par le nombre d'habitants). **Le taux de prévention ne peut se calculer sur les seuls déchets résiduels puisque la réduction de ce flux comprend à la fois les effets de la prévention et du tri sélectif.**

**Il est important de rappeler que la directive européenne relative aux déchets (2008/98/CE) impose une hiérarchie à la gestion des déchets en fixant comme priorité absolue la prévention.**

Pour le service public **une prévention « artificielle » doit également être prise en considération**[13]. En effet les producteurs de déchets non ménagers sont libres de choisir le service public ou des prestataires privés pour gérer leurs flux de déchets. Ainsi, selon les modalités de collecte et de tarification, ces déchets peuvent être détournés ou demeurer dans le périmètre du service public.

Pour les ménages, cette prévention artificielle peut également être engendrée par le déploiement des filières de responsabilité élargie du producteur. C'est le cas par exemple, lorsqu'un réfrigérateur usagé est repris par le vendeur du nouveau réfrigérateur le remplaçant.

## Le taux de prévention n'est que partiellement évoqué dans le DDAE, sans être justifié, et il présente une erreur de construction évidente

Il est particulièrement difficile pour le public de constater la priorité donnée à la prévention puisqu'à aucun moment **le DDAE n'indique le taux de prévention du scénario du maître d'ouvrage.** La seule indication sur le taux de prévention appliqué est précisée par la DRIEE dans sa contribution à l'avis de l'Ae. Dans cet avis, l'Ae identifie que ce taux de prévention est « éloigné » des objectifs de la LTECV[14].

Avant d'analyser cette observation forte de l'Ae, il est important de constater les éléments mis à disposition du public et de regarder comment le taux de prévention est justifié. **Peu d'éléments sont disponibles dans le DDAE : Il ne contient notamment aucune étude décrivant la construction de ce taux de prévention.** Seules deux affirmations sont notifiées, sans justification :

- Le taux de prévention serait cohérent avec le tendanciel ;
- Il intégrerait des actions de prévention supplémentaires.

Au contraire de ces préconisations, démonstration sera faite dans les trois points suivants que :

- Aucune action « volontariste » n'a été retenue dans le scénario du maître d'ouvrage par rapport à ce qui est appelé « scénario tendanciel » ;

[13] L'Observatoire régional des déchets (Ordif) indique dans son rapport annuel : « De fait, bien que l'on puisse enregistrer des baisses réelles de la quantité de déchets collectés, on remarque qu'il existe aussi des baisses conjoncturelles qui entraînent une baisse plutôt "artificielle" des tonnages collectés. Il ne s'agit pas d'une baisse des quantités produites mais d'un changement de périmètre de ces déchets » (in *Gestion des déchets ménagers et assimilés en Île-de-France - données 2015,* 2017, p. 77).

[14] Pour plus de précision, cf. chapitre suivant intitulé « Le scénario du maître d'ouvrage n'a pas tenu compte de l'objectif réglementaire de la LTECV ».

- Le scénario du maître d'ouvrage ne suit pas la tendance observée par entre 2009 et 2016 ou plus récemment entre 2014 et 2017 ;
- Le maître d'ouvrage fait une erreur évidente de construction d'un scénario d'évolution des quantités de déchets en estimant la diminution des OMr avant celle des OMA.

## Le taux de prévention retenu ne suit pas la tendance observée entre 2009 et 2016

Le taux de prévention retenu dans le scénario du maître d'ouvrage, de -0.41 %/an pour les DMA, ne suit pas la tendance de -0.87 %/an constatée entre 2009-2016, et aucun élément justifiant de cette baisse de moitié du taux de prévention n'est précisé dans le DDAE. Ainsi la diminution de la quantité de DMA sur une période de 14 ans (2016-2030), de 24 kg/hab, est inférieure à celle constatée sur les 7 dernières années, de 26 kg/hab (2009-2016).

| **Données** | **Constaté** | | **Scénario du maître d'ouvrage** | |
|---|---|---|---|---|
| **Période** | ***2009*** | **2016** | **2016** | **2030** |
| **Quantité de DMA** | 443 kg/hab | 417 kg/hab | 417 kg/hab | 393 kg/hab |
| **Diminution des DMA** | **-26 kg/hab en 7 ans** | | **-24 kg/hab en 14 ans** | |
| **Taux de prévention** | **-0,87 %/an** | | **-0,41 %/an** | |

*Figure 2 : Tableau comparatif du taux de prévention appliqué aux DMA constaté sur la période 2009-2016 avec le scénario du maître d'ouvrage entre 2016 et 2030*

Cette différence est encore plus flagrante lorsque l'analyse est réduite aux seuls OMA. En effet, **la diminution des OMA a été de 30 kg/hab (-1.06 %/an) en 7 ans. Le scénario du maître d'ouvrage retient pourtant une diminution inférieure sur une période deux fois plus grande (14 ans) de 24 kg/hab (soit un taux de prévention de -0.46 %/an). En suivant le tendanciel, le scénario du maître d'ouvrage aurait dû au moins afficher une diminution de 60 kg/hab des OMA au lieu des 24 kg/hab.**

| **Données** | **Constaté** | | **Scénario du maître d'ouvrage** | |
|---|---|---|---|---|
| **Période** | ***2009*** | **2016** | **2016** | **2030** |
| **Quantité d'OMA** | 409 kg/hab | 380 kg/hab | 380 kg/hab | 356 kg/hab |
| **Diminution des OMA** | **-30 kg/hab en 7 ans** | | **-24 kg/hab en 14 ans** | |
| **Taux de prévention** | **-1,06 %/an** | | **-0,46 %/an** | |

*Figure 3 : Tableau comparatif du taux de prévention appliqué aux OMA constaté sur la période 2009-2016 avec le scénario du maître d'ouvrage entre 2016 et 2030*

Le DDAE précise également que les 3 dernières années sont prises en considération pour justifier la diminution des OMA. Comme le montre la figure 5, cette hypothèse ne change pas le constat effectué et le renforce : le taux de prévention sur ces trois années pour les OMA étant de -1.11 % contre -1.06 % sur la période 2009-2016.

## Les scénarios « tendanciel » et « volontariste » ne présentent pas de différence en termes de prévention

Le tableau ci-dessous démontre la quasi-absence de différences entre les scénarios « tendanciel » et « volontariste ». À échéance 2030, les scénarios n'ont qu'une différence de 1 kg/hab pour les DMA ou 2 kg/hab pour les OMA. Ce constat est valable à toutes les échéances de ces scénarios (cf. Annexe 1).

**Il serait pourtant logique de s'attendre à une prévention fortement renforcée comme l'indique la présentation des hypothèses du DDAE : « *Dans le scénario volontariste, la production d'OMr par habitant décroît sensiblement plus vite que dans le scénario tendanciel, grâce aux politiques de prévention* » (**DDAE, Partie IV, p. 17).

| Scénario | "Tendanciel" | "Volontariste" |
|---|---|---|
| **Échéance** | **2030** | |
| **DMA** | 394 kg/hab | 393 kg/hab |
| ***Différence entre les deux scénarios*** | ***-1* kg/hab** | |
| **OMA** | 358 kg/hab | 356 kg/hab |
| ***Différence entre les deux scénarios*** | ***-2* kg/hab** | |

*Figure 4 : Tableau comparatif de l'effet de la prévention entre les scénarios « tendanciel » et « volontariste » à échéance 2030*

## Erreur de construction du scénario de prévention

Le maître d'ouvrage indique dans le DDAE que l'évolution de chaque flux composant les OMA a été analysée de manière indépendante. L'évolution retenue pour les OMr[15], une diminution sur 6 ans (2017-2023) de 37 kg/hab, correspond à un peu plus du double de la tendance des 3 années précédentes (2014-2017), -16 kg/hab (cf. figure 5[16]). Dans le même temps, est prise en compte une forte évolution des collectes sélectives des biodéchets, qui ne correspond pas à la tendance passée.

Ainsi, la somme de l'ensemble des catégories de déchets constituant les OMA, n'est pas cohérente avec l'application du tendanciel. La diminution est de 13 kg/hab en 3 ans (2014-2017) est supérieure à celle retenue : diminution de 8 kg/hab sur les 6 années suivantes (2017-2023). Elle aurait dû être de 26 kg/hab (le double des trois années précédentes) pour être cohérente avec la tendance passée (cf. figure ci-après).

[15] « *Concernant les OMr, la diminution du ratio est significative, puisqu'entre 2014 et 2016, on enregistre une baisse de -3,5 %. Compte tenu de l'évolution de la population, le gisement global des OMr à traiter enregistre une diminution de -2,8 % entre 2014 et 2016. Ce chiffre est cependant à relativiser car on a constaté une augmentation de 1 % des quantités d'OMr traitées entre les premiers trimestres de 2016 et 2017* » (in, DDAE, Partie IV, p. 15).

[16] Les données provisoires 2017 ont été présentées par le Syctom le 6 novembre 2017 lors des débats du Comité syndical sur le budget primitif.

| Données en kg/hab | | Constaté | | | Scénario du maître d'ouvrage |
|---|---|---|---|---|---|
| Période | | 2014 | 2016 | 2017 | 2023 |
| OMR | | 340 | 327 | 324 | 287 |
| MM | | 30 | 31 | 32,0 | 37 |
| Verre | | 20 | 21 | 21 | 23 |
| Biodéchets | | 0 | 0 | 0,3 | 22 |
| OMA | | 390 | 380 | 377 | 369 |
| OMA | *Evolution par rapport à 2014* | | *-11* | *-13* | |
| | *Evolution par rapport à 2017* | | | | *-8* |
| OMR | *Evolution par rapport à 2014* | | *-13* | *-16* | |
| | *Evolution par rapport à 2017* | | | | *-37* |

*Figure 5 : Incohérence de la diminution des OMA retenues entre 2017 et 2023 et celle constatée sur la période 2014-2017*

**Il est ainsi clairement démontré que le maître d'ouvrage omet de prendre en considération l'augmentation des collectes sélectives, du fait de l'amélioration du tri, pour déterminer la diminution des OMr.** En étudiant le taux de prévention uniquement sur les OMr et non sur les OMA, le maître d'ouvrage fait une double erreur :

- Il contrevient aux principes d'analyses posés dans les réglementations pour évaluer le taux de prévention (il se calcule sur les OMA ou les DMA) ;
- Il augmente le ratio de collectes sélectives sans diminuer d'autant celui des OMr, ajoutant ainsi, artificiellement, un surplus de déchets lorsqu'est sommé l'ensemble des catégories de déchets composant les OMA.

**En suivant le tendanciel entre 2014 et 2017, la diminution des OMA retenue aurait dû être en 2023 de 26 kg/hab par rapport à 2017 et donc la diminution des OMr de 55 kg/hab, soit environ 70 000 tonnes de déchets résiduels en moins par rapport au scénario du maître d'ouvrage (cf. figure ci-après).**

| Données en kg/hab | | Constaté | Scénario du maître d'ouvrage | Corrigé |
|---|---|---|---|---|
| **Période** | | **2017** | **2023** | **2023** |
| OMR | | 324 | 287 | 269 |
| MM | | 32,0 | 37 | 37 |
| Verre | | 21 | 23 | 23 |
| Biodéchets | | 0,3 | 22 | 22 |
| **OMA** | | **377** | **369** | 351 |
| **OMA** | ***Evolution par rapport à 2014*** | ***-13*** | | |
| | ***Evolution par rapport à 2017*** | | ***-8*** | **-26** |
| **OMR** | ***Evolution par rapport à 2014*** | ***-16*** | | |
| | ***Evolution par rapport à 2017*** | | ***-37*** | **-55** |

*Figure 6 : Correction de la diminution du ratio d'OMA à appliquer en 2023 en suivant le tendanciel*

## Le scénario du maître d'ouvrage n'a pas tenu compte de l'objectif réglementaire de la LTECV

Comme notifié précédemment, l'Ae a formulé dans son avis sur le projet, une recommandation forte sur le taux de prévention du scénario du maître d'ouvrage : « ***les hypothèses "volontaristes" d'évolution retenues par Syctom, si elles vont dans le sens d'assurer la prévention des déchets ménagers et assimilés [...], apparaissent en retrait des objectifs nationaux prévus par la LTECV*** » (p. 21).

Pour formuler cette recommandation, l'Ae a pris en compte la *Contribution de la DRIEE à l'avis de l'Ae* présentée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à cet avis (Annexe 1, p. 115).

Il est démontré dans les cinq points suivants que :

- **Le DDAE ne présente pas l'objectif réglementaire de la LTECV mais une référence obsolète ;**
- **Le scénario du maître d'ouvrage est effectivement très éloigné de l'objectif réglementaire de la LTECV ;**
- **Le taux de prévention retenu par la DRIEE est quasi identique à celui du maître d'ouvrage ;**
- **Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de l'Ae ;**
- **Le scénario du maître d'ouvrage ne pourra pas être en conformité avec le PRPGD d'Île-de-France.**

## Le DDAE ne présente pas l'objectif réglementaire de la LTECV mais une référence obsolète

Le DDAE ne s'appuie pas sur l'objectif de prévention de la LTECV voté en 2015, de -10 % de DMA entre 2010 et 2020. La Partie VIII du DDAE - *Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes,* (p. 77) - indique que le projet a été dimensionné en tenant compte de l'objectif du programme national de prévention publié en 2014, de -7 % de DMA.

Cette référence à 2014 est pourtant antérieure à la LTECV votée en 2015.

De plus, l'utilisation de cette référence obsolète est particulièrement surprenante. En effet, le rapport de présentation valant évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, reprenant les éléments ayant fondé le classement comme Projet d'Intérêt général (PIG), précise que : « *Le projet s'inscrit par ailleurs dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 : en prévoyant un dimensionnement compatible avec l'objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre les années 2010 et 2020* » (p. 50).

## Le scénario du maître d'ouvrage est éloigné de l'objectif réglementaire de la LTECV

Le taux de prévention sur les DMA appliqué dans le scénario du maître d'ouvrage est de -8 % entre 2009 et 2023. Il est donc en deçà de l'objectif de la LTECV fixé à -10 % sur une période plus courte 2010-2020.

**Ce constat est renforcé à échéance 2030, puisque le taux de prévention des DMA retenu n'est que de -11 % sur la période 2009-2030. Il est à noter qu'en prenant l'année 2009 comme référence, au lieu de l'année 2010, pour se comparer à la LTECV, le taux de prévention est amélioré de 1 %. Le taux de prévention entre 2010 et 2030 n'est que de -10%.**

## La DRIEE retient un taux de prévention quasi identique à celui du maître d'ouvrage, insuffisant pour correspondre à l'exigence de la LTECV

Dans sa contribution, la DRIEE indique retenir des hypothèses « *encore plus fortes compte tenu des objectifs de la LTECV* ». Le taux de prévention simulé est de -0.5 %/an au lieu de -0.44 %/an dans le scénario du maître d'ouvrage entre 2016 et 2031. Cette différence est minime.

Elle se traduit par -3 kg/hab à chaque échéance du scénario (2023 et 2030). **Les conclusions restent les mêmes vis-à-vis de ceux de la LTEVC, le taux de prévention entre 2010 et 2023 est renforcé d'un point (-8 % au lieu de -7 %) ainsi qu'à échéance 2030 (-11 % au lieu de -10 %).**

| Taux de prévention | 2010-2023 | 2010-2030 |
|---|---|---|
| **Maître d'ouvrage** | **-7 %** | **-10 %** |
| **DRIEE** | **-8 %** | **-11 %** |

*Figure 7 : Comparaison des taux de prévention retenus par le maître d'ouvrage et la DRIEE*

## Le maître d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de l'Ae

Le maître d'ouvrage a ajouté au DDAE soumis à enquête publique un mémoire en réponse à l'avis n°2018-07 de l'Ae. Ce mémoire entend apporter une réponse à la recommandation formulée sur l'*Adéquation des hypothèses de gisement avec les objectifs de la LTECV*.

En premier lieu, il est important de constater qu'il sera difficile au public d'accéder à cette réponse. En effet, **la table des matières de ce mémoire de 236 pages, omet d'indiquer clairement le chapitre correspondant à la recommandation de l'Ae sur le gisement.**

Cette « réponse » formulée (page 50 du mémoire) **ne comporte aucune nouvelle indication sur les hypothèses de prévention et ne précise notamment pas le taux de prévention retenu**. Le maître d'ouvrage n'y présente que des éléments de la DRIEE sur l'adéquation du projet avec les objectifs de la LTECV. Pour autant, la réponse conclut que « *les hypothèses d'évolution des gisements du Syctom tiennent compte* […] *des objectifs nationaux* » (p. 52).

### Le scénario du maître d'ouvrage ne pourra pas être compatible avec le PRPGD d'Île-de-France

Le PRPGD en cours d'élaboration s'appuie sur l'objectif de la LTECV pour scénariser l'évolution des DMA en 2020 et en déduit des taux supérieurs pour 2025 et 2030[17]. **Il aurait été ainsi cohérent avec le futur PRPGD de retrouver un taux de prévention supérieur à celui de la LTECV à échéance 2023 et en conséquence une diminution bien supérieure aux -10 % annoncés à l'échéance 2030.**

Il est à noter comme l'indique le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae que « *le Syctom* [...] *représente à lui seul près de la moitié des flux de déchets ménagers de la région* ». Il est ainsi difficile de comprendre comment le scénario du maître d'ouvrage pourra s'abstenir de prendre en compte les objectifs du PRPGD et comment le PRPGD pourrait fixer une diminution nulle entre 2020 et 2030.

## Quel est l'objectif de prévention « raisonnablement ambitieux » à intégrer dans le scénario ?

Le maître d'ouvrage indique qu'il est « *un acteur francilien majeur de la prévention et sa prospective doit intégrer des objectifs raisonnablement ambitieux.* » (DDAE, Partie IV, p. 15). La prospective établie aurait dû intégrer d'une part les actions envisagées par les collectivités territoriales en charge de la collecte[18], ainsi que l'évolution connue de la composition des OMr, et d'autre part l'ensemble des contraintes réglementaires connues ou prévisibles. Les chapitres suivants démontrent ainsi que le maître d'ouvrage :

- N'a pas tenu compte des objectifs des programmes locaux de prévention des collectivités en charge de la collecte ;
- N'a pas anticipé l'évolution de la nouvelle directive européenne relative aux déchets posant une contrainte sur la maîtrise du gaspillage alimentaire ;
- N'a pas tenu compte de l'évolution du périmètre du service public, des obligations de tri des producteurs non ménagers et du financement du service public entraînant une diminution des déchets à la charge des collectivités en charge de la collecte.

[17] PRPGD, Groupe de travail technique « prévention, collecte et tri », jeudi 24 mai 2018, p. 13. http://espaceprojets.iledefrance.fr/jahia/webdav/site/projets/users/plbertagna/public/Pr%C3%A9sentation%2024052018.pdf

[18] Cf. annexe 2.

**Ces éléments permettent d'établir le bilan de ce qui aurait pu raisonnablement être pris en compte. Ils mettent en évidence que le taux de prévention à retenir est de l'ordre de -10 % entre 2016 et 2023 et non de -3 % comme l'affirme le maître d'ouvrage.**

## Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

N'ayant pas la compétence de la collecte des déchets, le maître d'ouvrage ne peut que se référer aux objectifs des collectivités adhérentes, qui sont elles en charge de la collecte. Cependant, les objectifs des PLPD de ces collectivités ne sont pas pris en compte dans la prospective du Syctom. Les travaux d'élaboration du PRPGD[19] citent notamment deux PLPD de collectivités du SYCTOM représentant 45 % des habitants du territoire. Ces PLPD définissent des objectifs de prévention supérieurs à celui du scénario du maître d'ouvrage :

- **Le PLPD de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (en cours d'élaboration) fixe une diminution de 10 % des DMA entre 2016 et 2025, à comparer avec le taux de -3 % du scénario du maître d'ouvrage sur la même période ;**
- **Le PLPD de la ville de Paris fixe une diminution de 10 % des DMA entre 2010 et 2020, à comparer avec le taux de -7 % du scénario du maître d'ouvrage sur la même période.**

De plus, la ville de Paris a fixé un objectif spécifique pour la maîtrise du gaspillage alimentaire de réduction de 50 % à échéance 2025[20].

## Objectif de réduction du gaspillage alimentaire de la directive européenne relative aux déchets

En plus d'assigner un objectif réglementaire en matière de recyclage (cf. problématique suivante), la directive européenne a également précisé qu'une action forte devait être menée sur la prévention, notamment du gaspillage alimentaire :

« *Les États membres prennent des mesures pour éviter la production de déchets* [...] *réduisent la production de déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages afin de contribuer à l'objectif de développement durable des Nations Unies visant à réduire de 50 % à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement d'ici à 2030* ».

**A minima, l'objectif de prévention sur le gaspillage alimentaire aurait dû être explicité dans le DDAE notamment compte tenu des produits alimentaires non consommés (encore sous emballages) présents dans les OMr. Selon les caractérisations réalisées par le Syctom, le gisement représente environ 215 kt (cf. chapitre suivant sur le résultat des caractérisations des OMr).**

[19] PRPGD, Groupe de travail technique « Prévention, collecte et tri », jeudi 24 mai 2018, p. 5.
http://espaceprojets.iledefrance.fr/jahia/webdav/site/projets/users/plbertagna/public/Pr%C3%A9sentation%2024052018.pdf

[20] Plan climat de la Ville de Paris, p. 45.
https://api-site-cdn.paris.fr/images/100009

## Périmètre et financement du service public de gestion des déchets

Le chapitre consacré à la problématique 4 « *Non prise en compte des nouvelles réglementations issues de la LTECV* » démontre qu'**une véritable révolution dans le mode de financement du service public s'opérera dans les années à venir sur le territoire du Syctom entraînant obligatoirement un détournement de certains déchets non-ménagers vers des prestataires privés.** Actuellement, le mode de financement de la gestion des déchets de la quasi-totalité des collectivités[21] en charge de la collecte sur le territoire du Syctom n'est pas conforme à la réglementation et va nécessairement évoluer. Pour élaborer son scénario, le maître d'ouvrage aurait dû prendre en compte les obligations suivantes qui s'imposent aux collectivités en charge de la collecte sur son territoire :

- L'obligation de fixation d'un périmètre au service public ;
- La révision du calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et pour celles qui l'ont mise en place, la révision des modalités de perception de la redevance spéciale (RS) pour les producteurs non-ménagers.

**Le dimensionnement d'une nouvelle unité de traitement ne peut pas s'appuyer sur un mode de fonctionnement des collectivités adhérentes non conformes à la réglementation.** Actuellement sans limite au service public, les collectivités agissent dans un domaine concurrentiel sans en respecter les règles. Lors de la mise en conformité, les plus gros producteurs non ménagers ne pourront plus bénéficier des conditions actuelles du service public. Soit ces producteurs devront se tourner vers des prestataires privés, soit ils resteront pris en charge par certaines collectivités qui décideront d'agir dans le domaine concurrentiel. Les prestations de ces collectivités sont assujetties à la TVA et leur tarification est calculée au coût réel (sans modulation par la TEOM).

La quantité de déchets non ménagers pris en charge par le service public sur le territoire du Syctom représente environ 32 % des OMA. Les effets de ces nouvelles obligations réglementaires détourneront une part de ce flux vers des filières de collecte adaptées aux taux d'activités des gros producteurs non ménagers.

## Obligation de tri pour les producteurs non ménagers

Pour plus de précisions, les modalités d'application de cette nouvelle obligation en vigueur et ses effets sont également détaillés dans la problématique 4.

Actuellement, trois obligations de tri sont imposées aux producteurs non-ménagers :

- 5 flux de déchets (papier-carton, métaux, plastique, verre, bois) pour tous producteurs générant une quantité supérieure à 1 100 litres par semaine ;
- Papier de bureau pour tous producteurs ayant plus de 20 salariés ;
- Biodéchets pour tous producteurs générant une quantité supérieure à 10 tonnes par an.

Lorsqu'elles prennent en charge ces producteurs, les collectivités doivent (pour ne pas être complices du non-respect de la réglementation et risquer une amende au même titre que le producteur) :

- Fournir une attestation annuelle à chaque producteur non ménager indiquant les tonnages pris en charge et leur mode de valorisation ;

[21] Cf. annexe 2.

- Justifier auprès de l'usine d'incinération l'application de la réglementation, et donc l'apport de déchets ne contenant pas de déchets recyclables.

La recherche de conformité réglementaire, tant du côté des collectivités que des gros producteurs non ménagers entraînera un détournement de flux du service public comme l'a rappelé la Région Ile-de-France lors des travaux d'élaboration du PRPGD[22] :

« ***Certains DAE aujourd'hui présents dans les DMA pourraient du fait de la mise en application du décret 5 flux ne plus être pris en charge par le service public, et les entreprises collectées par les collectivités devront certainement faire appel à des prestataires privés pour répondre à leur demande de collectes sélectives et de tri.*** »

### Mise en œuvre de la tarification incitative

Pour favoriser la prévention et le tri des déchets, la mise en place d'une tarification incitative à la place de la TEOM est un instrument très efficace selon l'ADEME. Une partie importante des collectivités du Syctom envisage ce changement, dont la ville de Paris[23]. Versailles Grand Parc se lance de son côté dans une étude de faisabilité qui sera suivie d'une phase pilote sur 5 communes.

Il est à noter que la mise en place d'une tarification incitative donnera la possibilité aux collectivités de répondre aux contraintes réglementaires citées ci-avant.

### Filières REP textiles et diminution de l'utilisation du papier

Comme le montre la figure 7, le scénario retenu par le maître d'ouvrage prévoit une diminution des OMA de 11 kg/hab en 2023 par rapport à 2016. Cette diminution minime peut être contredite par deux arguments, l'un technique et l'autre réglementaire :

- L'application du tendanciel de diminution des papiers observés dans depuis 2009 ;
- L'objectif de collecte sélective du textile prévu dans le PRPGD.

Lors de la concertation sur le projet de Romainville, le maître d'ouvrage a présenté le résultat des caractérisations réalisées sur les OMr ces dix dernières années[24]. La dématérialisation continue des supports papiers ainsi que le développement du tri a entraîné une diminution significative de la part de papiers présents dans les OMr de 16 à 12 %, soit environ 18 kg/hab de papier en moins en 2016 par rapport à 2009. L'ensemble de ce papier ne s'est pas retrouvé dans le flux trié sélectivement. 15 kg/hab sont directement dus à la prévention. Un tendanciel de cette évolution aurait dû être pris en compte, ceci est renforcé par les obligations de tri des producteurs non-ménagers détournant une partie du flux des déchets.

Par ailleurs, les travaux d'élaboration PRPGD ont fixé l'objectif de recyclage et de réemploi des textiles : 1,2 kg/hab supplémentaire détourné des OMA en 2025 par rapport à 2016. À lui seul cet objectif représente 10 % de celui du maître d'ouvrage.

[22] Compte rendu Groupe de travail technique déchets d'activités économiques (DAE), 10 avril 2018, p. 3.
[23] Cf. annexe 3.
[24] Syctom, Atelier n°1 « Gisements à réceptionner à Romainville à l'horizon 2023 et 2030 », septembre 2017 projet-romainville-bobigny.syctom.fr/wp-content/uploads/2017/05/Atelier1Caract%C3%A9risations.xlsx

### Mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP)

Le ministère a annoncé que deux nouvelles filières REP seraient créées d'ici 2019 : outillage et jouet. Elles entraîneront obligatoirement un détournement de déchets du service public. Cet élément n'a pas été évalué ni pris en considération par le maître d'ouvrage.

## Estimation de la prévention « raisonnable » à prendre en compte

Ce chapitre présente un exemple de tableau qui aurait pu être présenté dans le DDAE pour justifier du taux de prévention retenu.

### À échéance 2023-2025

L'application des actions citées précédemment entraînant une diminution des OMA, avec une hypothèse raisonnable démontre que le taux de prévention du scénario du maître d'ouvrage est à réviser.

**Le taux de prévention des OMA à appliquer à échéance 2025 devrait se situer à environ -10 %, contrairement au -4 % proposé par le maître d'ouvrage qui s'écarte fortement du tendanciel.**

Cette analyse rejoint celle de certains territoires ayant identifié dans leur PLPD une diminution de 10 % des DMA entre 2016 et 2025 et la prise en compte du tendanciel de la période 2009-2016, environ -1 %/an.

| **OMA 2016** | | **380 kg/hab** | **Justification** |
|---|---|---|---|
| ***Prévention réelle*** | Papiers | -15 kg/hab | Diminution tendancielle et obligation de tri des papiers de bureau (détournement du service public) |
| | Textile | -1 kg/hab | Objectif du PRPGD |
| | Gaspillage alimentaire | -7 kg/hab | Diminution de 10 % des pertes alimentaires |
| | Compostage de proximité | -1 kg/hab | Poursuite du développement du compostage à domicile ou partagé |
| | Détournement dans les déchets occasionnels | -2 kg/hab | Développement des déchetteries et des recycleries |
| ***Prévention artificielle*** | Filière REP | -2 kg/hab | Mise en place de 2 nouvelles filières REP et développement des filières actuelles |
| | Périmètre du service public et Obligation de tri des producteurs non ménagers | -10 kg/hab | Détournement du service public de 10 % des déchets non ménagers compte tenu de la mise en place d'un périmètre au service public, et l'application de l'obligation de tri |
| **Total de la diminution d'OMA** | | **-38 kg/hab** | À comparer avec les -11 kg/hab de réduction des OMA dans le scénario du maître d'ouvrage en 2023 (-3 % par rapport à 2016) |
| **OMA 2023-2025** | | **341 kg/hab** | |
| **Taux de prévention** | | **-10,1 %** | |

*Figure 8 : Évaluation de la diminution des DMA raisonnablement envisageable*

## À échéance 2030

À l'échéance 2030, le maître d'ouvrage n'a retenu qu'une diminution de -6 % des OMA par rapport à 2016. Cette vision à long terme aurait dû prendre en compte de nouvelles innovations et un renforcement important notamment de la maîtrise des gaspillages alimentaires ainsi que le détournement de déchets non-ménagers vers des filières appropriées.

## Sur le bassin-versant de l'usine d'Ivry-Paris XIII

Le DDAE propose une simulation du bassin-versant de l'usine d'Ivry-Paris XIII sans retenir aucune particularité sur ce territoire. Il est pourtant fortement marqué par les déchets provenant de Paris (63 % de la population du bassin-versant) ainsi que de déchets provenant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Sur ces deux territoires, les PLPD élaborés ont retenu des diminutions des DMA bien plus fortes que le maître d'ouvrage (cf. point chapitre précédent). De plus la mise en place d'un périmètre au service public sur la ville de Paris engendrerait un détournement important de déchets non-ménagers.

La prévention à considérer sur ce bassin-versant aurait donc dû être plus importante qu'à l'échelle globale du SYCTOM.

# Problématique 3 : Les objectifs de recyclage imposés par la directive européenne relative aux déchets et aux déchets d'emballages ne sont pas considérés

## Résumé

**Le DDAE, l'avis de l'Ae et la contribution de la DRIEE à cet avis indiquent tous comme premier texte réglementaire à prendre en compte : les dispositions de la directive européenne relative aux déchets adoptée en 2008. Pour autant, à aucun moment le projet de révision de cette directive n'est évoqué, ni de ce fait pris en considération. La révision de la Directive 2008/98/CE[25], relative aux déchets, a été votée par le Parlement européen le 18 avril 2018 et le Conseil européen l'a adopté le 22 mai. Les États membres ont jusqu'au 5 juillet 2020, au plus tard, pour mettre en vigueur ces dispositions législatives, réglementaires et administratives.**

**Cette directive fixe notamment un objectif réglementaire de recyclage. La LTECV en fixait déjà un, et, si l'avis de l'Ae précise qu'il n'a pas été repris par le maître d'ouvrage dans le DDAE, aucun calcul de son application n'est effectué. En effet, l'objectif de la LTECV était flou.**

**D'une part, l'objectif était défini en termes de « valorisation matière » et non de « recyclage ». Le terme « valorisation matière » n'étant pas défini dans le Code de l'environnement, chaque acteur de la gestion des déchets s'appuie sur une définition qui lui est propre. Le maître d'ouvrage considère notamment que la valorisation matière prend en compte l'utilisation des mâchefers comme sous couche routière[26].**

**La directive européenne définit maintenant clairement les deux termes et impose que l'objectif de recyclage ne soit pas défini en termes de valorisation matière (qui comprend la valorisation des mâchefers).**

**D'autre part, l'objectif de la LTECV s'appliquait aux déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Ainsi, en fonction du taux de recyclage des déchets collectés hors service public, l'objectif à assigner aux DMA pouvait fortement être modulé. L'Ae et la DRIEE ont notamment été dans l'incapacité de décrire le taux de recyclage auquel devait se conformer le scénario du maître d'ouvrage. La directive européenne a également clarifié ce point : l'objectif réglementaire de recyclage s'applique aux déchets municipaux.**

**Même si la définition des déchets municipaux ne correspond pas exactement aux DMA, il est possible d'affirmer que le scénario du maître d'ouvrage doit prendre en considération l'objectif de recyclage de la directive européenne relative aux déchets « *d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 % en poids* ». Cet objectif est porté à 60 % en 2030 et 65 % en 2035. Le scénario du maître d'ouvrage en est très éloigné (30 % en 2030).**

**Les objectifs de la directive emballages doivent également être considérés.**

[25] Lien vers le texte publié au Journal officiel de l'Union européenne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L0851&from=FR

[26] Syctom, *Rapport annuel 2016*, p. 54.

## Pourquoi le maître d'ouvrage aurait dû prendre en compte la nouvelle version de la directive ?

Un projet d'installation de traitement des déchets, tel que celui soutenu par le maître d'ouvrage, s'appuyant sur un scénario d'évolution des quantités des DMA représentant la moitié de ceux de la région Île-de-France, ne peut s'affranchir d'anticiper l'évolution de la réglementation – quand bien même elle n'est pas encore applicable à la date de la constitution de son DDAE. En effet, l'administration ou la juridiction compétente aura à se prononcer au regard des textes en vigueur à la date de sa prise de décision.

**Le texte de révision de la directive était connu lors de la constitution du dossier et l'évaluation de la compatibilité du projet à ces objectifs aurait dû être effectuée.**

Les États membres devront avoir transposé en droit national ces nouvelles dispositions dans les 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire courant 2020. Lors du colloque organisé par l'association Amorce[27] le 23 mai 2018, le représentant du ministère de l'environnement a annoncé que **la directive sera transposée en droit français d'ici la fin de l'année**.

Ainsi, pour délivrer un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la préfecture du Val-de-Marne devra étudier la compatibilité du projet avec les nouvelles dispositions de la directive. En cas de contestation de cet arrêté, le tribunal administratif statuera sur la légalité de cet arrêté à une date où la directive sera transcrite dans le Code de l'environnement.

## Que dit la directive ?

Le Conseil européen a indiqué que la directive : « *fixe de nouvelles règles relatives à la gestion des déchets et établit* ***des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.*** ».

La directive précise que « ***d'ici 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 % en poids*** ».

Cet objectif est porté à 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

## Quelle différence avec la LTECV ?

Le DDAE ne rappelle pas l'objectif de valorisation matière de la LTECV. Dans son avis, l'Ae a contredit le porteur de projet en précisant que « *les objectifs qui doivent être considérés au regard du projet du Syctom sont les suivants :* [...] ***augmentation de la valorisation "matière" et notamment la valorisation organique des déchets non dangereux non inertes (65 % en 2025)*** » (p. 20).

La difficulté est que cet objectif porte sur les DNDNI, c'est-à-dire les déchets ménagers et assimilés (DMA) et l'ensemble des déchets d'activités économiques (DAE), non dangereux et non inertes.

[27] Amorce constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

L'objectif ne s'applique ainsi pas directement aux flux de déchets étudiés dans le DDAE. Ainsi, ni l'Ae, ni la DRIEE n'ont évalué la compatibilité du projet à cet objectif.

Selon l'état des lieux réalisé pour l'élaboration du PRPGD, les taux de recyclage suivants ont été relevés pour les DAE et les DMA pour l'année 2015 :

- Déchets d'activité économiques - DAE – environ 6.1 Mt dont 58 % sont recyclés ;
- Déchets ménagers et assimilés - DMA – environ 5.5 Mt dont 22 %[28] sont recyclés.

Le taux de recyclage en 2015 des déchets non dangereux est donc d'environ 41 %[29]. Ce taux est inférieur de 24 points à l'objectif de la LTECV, 65 % en 2025. En considérant que la valorisation matière des deux flux augmentera de la même manière, l'objectif du PRPGD sera d'environ 46 % pour les DMA. Il est notable que le scénario contradictoire de la DRIEE a retenu ce taux (cf. figure 8, ci-après).

**Tant qu'il est question de DNDNI, l'objectif qui sera fixé pour les DMA dépend donc fortement du taux de valorisation matière des DAE. En restreignant cet objectif aux déchets municipaux (composés en majeure partie des DMA, cf. point suivant), la directive annule cette influence. De plus, dans le cas de l'Île-de-France, elle augmente le palier à franchir pour atteindre l'objectif de la directive (55 %) : 33 points de plus au lieu de 24 points.**

Par ailleurs, la LTECV laissait apparaître un flou dans la modalité de calcul de l'objectif : le terme « valorisation matière »[30] n'était pas défini dans le Code de l'environnement. Ainsi chacun était libre de l'interpréter à sa manière. Par exemple, le maître d'ouvrage considère que l'utilisation en remblais des mâchefers issus de l'incinération des déchets est de la valorisation matière. Il affiche ainsi dans son rapport annuel un taux de valorisation matière de 31 %[31] en 2016.

**Pour conclure sur ce point, la directive européenne a clarifié la définition des termes « valorisation matière » et « recyclage » pour montrer leurs différences. La valorisation matière prend en compte la valorisation des mâchefers d'incinération ce que ne prend pas en compte le recyclage. En posant un objectif sur le recyclage et non la valorisation matière, la directive européenne clarifie le Code de l'environnement ainsi que les modalités de calcul de l'objectif de recyclage qui s'impose au maître d'ouvrage.**

## Quelle est la différence entre les déchets municipaux et les DMA ?

L'objectif de recyclage de la directive s'applique aux « déchets municipaux ». Aucune définition précise des déchets municipaux n'existait jusqu'à maintenant. La nouvelle définition indique que les déchets municipaux sont les déchets des ménages et les déchets provenant d'autres sources similaires aux déchets des ménages par leur nature et leur composition.

[28] *Gestion des déchets ménagers et assimilés en Île-de-France - données 2015*, ORDIF, décembre 2017, p. 74-75.
[29] La prise en compte des inertes dans ce calcul ne modifierait pas de manière significative le résultat.
[30] Définition de la « valorisation matière » de la directive européenne : « *toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage*. »
[31] Syctom, *Rapport annuel*, 2016, p. 54.

En premier lieu, les déchets municipaux incorporent (en plus des DMA) les déchets des collectivités[32] (Services techniques, Marchés alimentaires, Événementiels organisés par les collectivités, Balayage, Corbeille de rue, Parcs, jardins et élagage). **Cette première différence n'entraîne pas de changement notable puisque le maître d'ouvrage incorpore déjà les déchets des collectivités dans les DMA (cf. problématique 1).**

En second lieu, dans le droit français le terme « similaire » aux déchets des ménages n'est pas encore délimité. Le terme précisément défini est « assimilable » qui ne regroupe pas tous les déchets « similaire » à ceux des ménages. Les déchets assimilables sont similaires à ceux des ménages ET ils peuvent être pris en charge par le service public dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. **Ainsi, les déchets municipaux ne sont pas uniquement les déchets pris en charge par le service public (déchets des collectivités et DMA).**

Pour autant les déchets qui seront qualifiés de similaires à ceux des ménages vont inclure peu de déchets collectés hors service public. La directive précise que *« les déchets provenant de grandes entités commerciales et industrielles qui ne sont pas similaires aux déchets provenant des ménages n'entrent pas dans la définition de déchets municipaux »*. **Le service public agissant sur un large périmètre, seule une petite partie de ce qui est qualifié de DAE dans le PRPGD sera incorporée dans les déchets municipaux.**

**En conclusion, et dans l'attente d'une définition des déchets municipaux transcrite en droit français, il peut être retenu que les déchets traités par le maître d'ouvrage représentent la majeure partie des déchets municipaux de son territoire. Ainsi, l'objectif de la directive européenne peut directement être comparé à celui retenu par le maître d'ouvrage.**

## Quel est le taux de recyclage avec lequel le scénario du maître d'ouvrage doit être compatible ?

Comme cela est rappelé précédemment, la partie VIII de l'étude d'impact du DDAE (« Compatibilité du projet avec les plans ») ne contient aucune analyse de la compatibilité du taux de recyclage retenu avec un texte réglementaire. De plus, même si l'Ae indique dans son avis sur le projet l'obligation de compatibilité avec l'objectif de recyclage de la LTECV, elle n'a pas présenté d'évaluation de la compatibilité du scénario avec cette exigence réglementaire compte tenu de la difficulté de méthodologie à calculer l'objectif.

En précisant la définition des déchets municipaux et du recyclage, la directive européenne a clarifié ce problème méthodologique permettant de mieux évaluer la compatibilité du scénario avec l'objectif de recyclage.

Dans une première approche prudente, pour déterminer l'objectif avec lequel doit être compatible le scénario du maître d'ouvrage, il est retenu que :

- L'objectif de la directive européenne s'applique au territoire national. Une possibilité de modularité dans chaque région en fonction de ses spécificités peut donc être effectuée ;

[32] Sont exclus : les matières issues du nettoyage des rues telles que le sable, la pierre, la boue ou la poussière et les déchets issus de la gestion de l'eau.

- L'objectif s'applique aux déchets municipaux qui ne sont pas uniquement ceux pris en charge par le service public. Les déchets étant généralement mieux triés hors service public, l'objectif à atteindre par le service public peut être considéré comme légèrement inférieur à l'objectif global.

Compte tenu de ces deux constats, il est possible d'affirmer que:

- **Les taux de recyclage du scénario du maître d'ouvrage, de 26 % en 2025 et 30 % en 2030, sont très éloignés de l'objectif de la directive en retenant des taux deux fois moins élevés pour chacune des échéances (cf. figure 8) ;**
- **Le taux de recyclage avec lequel doit être compatible le projet ne pourra pas être inférieur à celui simulé par la DRIEE dans sa contribution à l'avis de l'Ae.**

| Évaluation du taux de recyclage en 2030 | Scénario du maître d'ouvrage | Scénario de la DRIEE | Scénario selon la Directive européenne |
|---|---|---|---|
| Quantité totale de déchets traités par le Syctom | 2 373 673 t | 2 345 127 t | 2 363 047 t |
| Quantité de déchets résiduels | 1 688 393 t[33] | 1 255 000 t | 938 051 t |
| **Taux de recyclage[34]** | **30 %** | **46 %** | **60 %** |

*Figure 9 : Comparaison des taux de recyclage retenus dans le scénario du maître d'ouvrage et de la DRIEE avec celui de la directive européenne*

Il sera également important pour analyser la complète compatibilité du scénario du maître d'ouvrage avec les objectifs réglementaires de prendre en compte la révision de la directive 94/62/CE, relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Elle fixe notamment des objectifs plus contraignants que la LTECV sur le recyclage des emballages par type de matériaux mais aussi la limitation de mise en décharge.

[33] Cette quantité de déchets est légèrement supérieure de celle présentée dans la Partie IV du DDAE (p. 21) qui ne présente que le besoin de traitement en incinération (cf. annexe 6) : 35 580 t de refus des objets encombrants sont envoyés décharge et sont à additionner aux 1 652 816 t envoyés en incinération.

[34] Selon la directive européenne, le recyclage inclut les métaux issus des mâchefers d'incinération. Les modalités de calcul des taux de recyclage sont présentées dans l'annexe 6.

# Problématique 4 : L'influence des nouvelles réglementations consécutives à la LTECV n'a pas été étudiée

## Résumé

**Les décrets d'application de certaines dispositions de la LTECV ont notamment rendu obligatoire (1) la mise en place d'une limite quantitative au service public de la gestion des déchets ainsi que (2) le tri et la valorisation des déchets des producteurs non-ménagers.**

**(1) Une véritable révolution dans le mode de financement du service public va prochainement s'opérer sur le territoire du Syctom. Actuellement, le financement de la quasi-totalité des collectivités[35] en charge de la collecte n'est pas conforme à la réglementation du fait de ne pas avoir mis en place de périmètre au service public. La jurisprudence existante oblige pourtant les collectivités à agir rapidement pour appliquer la réglementation, et ce d'autant plus que le cas échéant, les collectivités risquent de voir de plus en plus de contribuables demander le remboursement de leur TEOM.**

**Les deux premières conséquences de l'instauration d'un périmètre au service sont :**

- **La définition des déchets non ménagers qui sont assimilables à ceux des ménages ;**
- **L'impossibilité d'utiliser les recettes publiques pour financer la gestion des déchets non assimilables à ceux des ménages.**

**Le projet du maître d'ouvrage a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés. Or, factuellement, les déchets assimilés à ceux des ménages n'ont pas correctement été définis par les collectivités en charge de la collecte. La construction d'un scénario d'évolution de la gestion des déchets impose de prendre en considération le fait que toutes les collectivités soient en conformité avec la réglementation pour justifier des quantités de déchets à traiter.**

**La troisième conséquence est la révision des modalités d'application de la redevance spéciale (RS) et son meilleur déploiement. La redevance spéciale est un instrument de financement du service public permettant notamment de sensibiliser les producteurs non ménagers assimilables à ceux des ménages et de favoriser la mise en place d'un tri performant. Le forfait pour la gestion des petites quantités de déchets, qui s'établit souvent à un taux nul, a très largement été confondu avec le périmètre du service public et représente actuellement des quantités importantes de déchets. Lors de la détermination du périmètre du service public, les collectivités pourront être amenées à revoir ce forfait à partir duquel la RS s'applique ainsi que de la corriger ou la rendre plus incitative (par exemple, à Paris une grande partie des producteurs non ménagers ne sont pas soumis à la RS, alors que tous les producteurs non ménagers devraient l'être).**

**La RS était déployée en 2016 sur 50 communes des 84 composant le territoire du Syctom. Il est fort probable que le déploiement de la RS sera prochainement généralisé aux 84 communes, de par l'obligation d'uniformisation du mode de financement de la gestion des déchets sur le territoire des regroupements de communes en charge de la collecte.**

[35] Cf. annexe 2.

**De plus, en lien avec l'obligation de tri pour les producteurs non ménagers produisant plus de 1 100 litres/semaine, la RS sera probablement rendue plus incitative.**

**Ces révisions des modalités de financement du service public engendreront un détournement de certains producteurs non ménagers du service public vers des prestations privées plus adaptées ou moins onéreuses (soit lors de la mise en place du périmètre du service public, soit lors de la révision ou du déploiement de la RS) ainsi qu'un meilleur tri dans le périmètre du service public.**

**Le territoire étant marqué par une part importante de déchets de producteurs non-ménagers, ce constat ne peut être négligé.**

**(2) Le tri et la valorisation des déchets des producteurs non-ménagers ne sont pas totalement mis en place et encore peu efficaces. La réglementation, a considérablement renforcé l'obligation de mettre en place le tri de 5 flux de matériaux secs et des biodéchets. Pour les producteurs de déchets non ménagers assimilables à ceux des ménages, les collectivités devront justifier du tri et de la valorisation de ces déchets par :**

- **La remise d'une attestation à chaque producteur non-ménager ;**
- **La garantie apportée à l'usine de traitement sur la qualité du tri.**

**De plus, pour répondre à leur obligation de tri, certains producteurs non ménagers ne pourront plus être pris en charge par le service public compte tenu des quantités produites, les modalités de collecte proposées ne répondant pas à leurs besoins.**

**Par ailleurs, concernant les gros producteurs de biodéchets générant plus de 10 t/an, la question se pose actuellement sur le fait que leurs caractéristiques soient ou non similaires à celle des ménages : sont-ils assimilables à ceux des ménages et peuvent-ils donc être pris en charge par le service public ou au contraire, sont-ils assez spécifiques pour nécessiter une prise en charge par le service privé ? Dans tous les cas, la loi interdit l'organisation des collectes publiques spécifiques pour les gérer. Ils devront logiquement à terme être détournés du service public si les modalités de collecte de ce service ne conviennent pas aux producteurs.**

## Périmètre et financement du service public de gestion des déchets

Les collectivités se trouvent d'autant plus prestement dans l'obligation d'agir pour déterminer le périmètre au service public du fait que les jurisprudences récentes augmentent fortement le risque que soit jugé illégal son financement. Aussi, un rappel des modalités de financement du service public puis des jurisprudences est-il nécessaire pour comprendre les enjeux qu'encourent les collectivités lorsque le périmètre du service public n'est pas clairement fixé.

Les modalités de détermination de la limite quantitative au service public sont ensuite présentées ainsi que les trois conséquences de l'instauration de cette limite : la définition des déchets assimilés à ceux des ménages et les possibilités de prise en charge des déchets non ménagers et non assimilés ; la révision et le déploiement de la RS ainsi que l'impossibilité de mettre en place des collectes dédiées. Enfin, le cas emblématique de Paris est étudié plus précisément du fait de l'importance des quantités de déchets non ménagers collectés par le service public.

## Rappel des différentes modalités de financement du service public

Ce chapitre ne s'intéresse qu'au financement du service public par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagère) et la Redevance Spéciale (RS) puisque la totalité des collectivités du territoire du Syctom ont choisi de financer la gestion des DMA par la TEOM ou la TEOM et la RS.

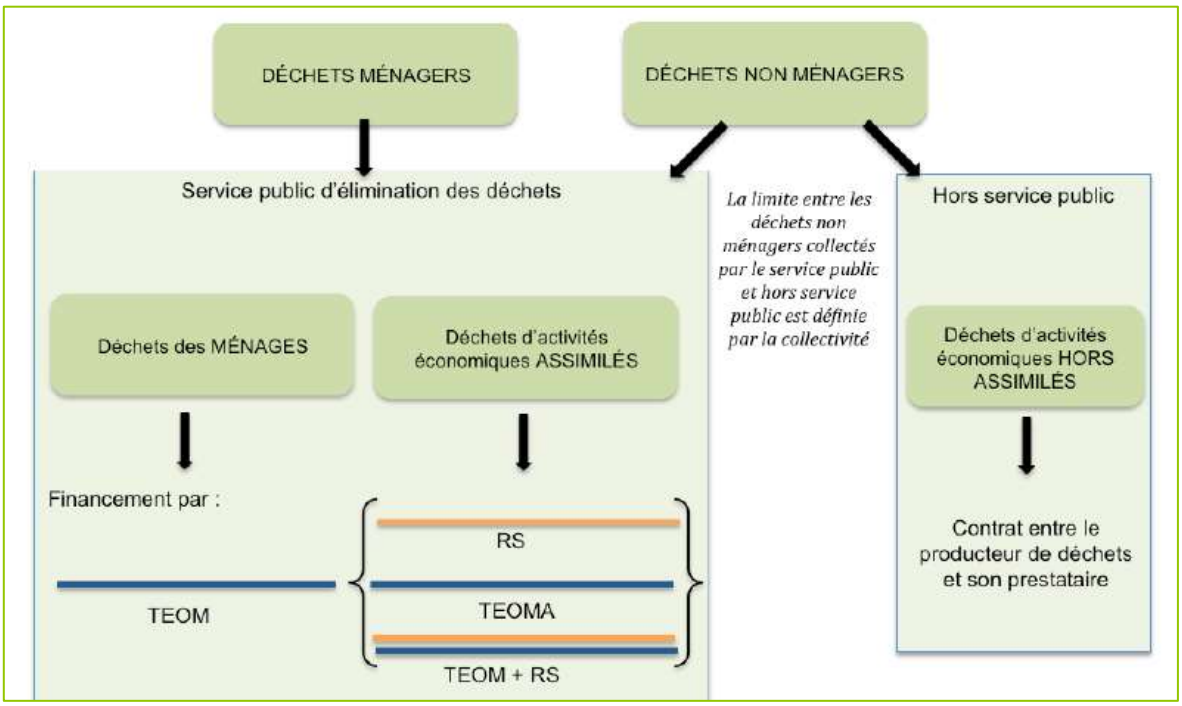


*Figure 10 : Présentation de limite du service public de gestion des déchets et du financement possible des déchets assimilés à ceux des ménages*[36]

La TEOM est prélevée sur la taxe foncière de tous les propriétaires de surface foncière, que les déchets produits sur ces surfaces soient ou non pris en charge par le service public. Pour financer la gestion des DMA, les collectivités peuvent :

- Utiliser les recettes de la TEOM pour couvrir les dépenses de la gestion des déchets des ménages ET des producteurs non ménagers assimilés à ceux des ménages, la TEOM est alors appelée TEOMA ;
- Utiliser les recettes de la TEOM pour couvrir UNIQUEMENT les dépenses de la gestion des déchets des ménages et instaurer une RS pour couvrir les dépenses des producteurs non ménagers assimilés, ce système et appelé TEOM + RS ;
- Utiliser les recettes de la TEOM pour couvrir les dépenses de la gestion des déchets des ménages et instaurer une RS pour couvrir les dépenses des producteurs non ménagers dont le montant sera réduit de la TEOM payé par le producteur non ménager, ce système et appelé TEOMA + RS.

La RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets générés. La RS s'applique à tous les producteurs non ménagers sans exception. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

[36] ADEME et Amorce, *Financement de la gestion des déchets assimilés, Enseignements et évolutions suite aux arrêts « Auchan »*, mars 2017.

Comme le rappel l'ADEME, la RS est un le levier financier utilisé comme outil de politique de prévention de valorisation des déchets. Par le signal prix qu'elle renvoie, elle permet d'inciter à mettre en œuvre des actions. Par ailleurs, elle permet de s'assurer que les particuliers ne financent pas la gestion des déchets non ménagers assimilés à ceux des ménages.

## De gros risques pour les collectivités

Le début du bouleversement du financement de la gestion des DMA a commencé en 2014 avec l'arrêt du Conseil d'État du 31 mars 2014, dit « Jurisprudence Auchan » (remboursement de la TEOM perçue par la Métropole de Lille à l'enseigne Auchan). Les conséquences étaient telles, pour les collectivités, que l'État a agi rapidement afin que la redevance spéciale ne soit plus obligatoire et a instauré l'obligation de définir un périmètre au service public (cf. point suivant). Ainsi depuis 2016, pour financer la gestion des déchets par la TEOM, les collectivités doivent :

- Fixer un taux de TEOM pour que les recettes de cette taxe soient en adéquation avec le coût prévisionnel du service, et que, en tout état de cause, la disproportion soit limitée à 15 % (excès de produit prévisionnel de TEOM sur le coût prévisionnel net du service) ;
- La TEOM, et la RS lorsqu'elle est instituée, ne peuvent financer que la gestion des DMA et non la gestion des déchets des collectivités ou de producteurs non ménagers et non assimilables.

Une deuxième jurisprudence est venue renforcer ces obligations. Il importe de souligner qu'elle concerne précisément une commune du territoire couvert par le Syctom : l'arrêt du Conseil d'État du 19 mars 2018, dit « Jurisprudence Cora » (remboursement de la TEOM perçue par la ville de Livry-Gargan (93) à l'enseigne Cora) ajoute notamment l'obligation, pour déterminer le montant de la TEOM, de ne pas inclure les dépenses réelles d'investissement ainsi qu'une fraction des dépenses d'administration générale.

**Ainsi, toute collectivité qui n'a pas mis en place un périmètre au service public de gestion des déchets n'est pas en mesure de démontrer que son budget est équilibré et que le montant de la TEOM est justifié. Elle s'expose donc à des recours de ses contribuables pour demander un remboursement de la TEOM[37].**

Comme cela a été indiqué dans le colloque organisé par l'association Amorce le 23 mai 2018, de nombreux recours sont actuellement déposés sur le territoire national à l'encontre de collectivités.

## Obligation de déterminer un périmètre au service public de gestion des déchets

Rappel : L'Article L. 2224-14, du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable depuis le 1er juillet 2016, rend obligatoire le fait de préciser dans le règlement de collecte de chaque collectivité « *la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.* »

[37] Dernier exemple en date, un contribuable de Drancy (93) se fait rembourser sa TEOM. Lien vers l'article du parisien du 18 juin 2018 : http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/drancy-le-bourget-dugny-la-taxe-sur-les-ordures-etait-trop-elevee-18-06-2018-7779552.php

**Les déchets des producteurs non ménagers à l'intérieur du périmètre du service public sont assimilés aux déchets des ménages. Au-delà de ce périmètre, les déchets des producteurs non ménagers ne sont pas assimilables à ceux des ménages.**

Hors du périmètre du service public, les collectivités agissent donc dans un domaine concurrentiel. Si elles souhaitent prendre en charge des producteurs non ménagers, elles se doivent de :

- Signer un contrat de prestation de collecte des déchets ;
- Appliquer un taux de TVA à ces prestations ;
- Ne pas utiliser d'argent public pour minimiser le coût de ces prestations et donc justifier de la tarification appliquée.

Les deux jurisprudences précitées montrent que les collectivités ont intérêt à circonscrire le périmètre de gestion des déchets de manière justifiée et à mettre en place une tarification spécifique pour les déchets non ménagers et non assimilables.

### Comment déterminer la limite du service public

Dans la pratique actuelle, les collectivités sont assez libres dans le choix de la limite à fixer pour le service public : à Lyon 0.84 m³/semaine, à Nice 6.6 m³/semaine, à Rennes 10 m³/semaine et sur le bassin d'Arcachon de 20 m³/semaine.

Pour ne pas retomber dans les problématiques de contestation de la TEOM, l'État et les collectivités mènent des discussions afin de fixer les modalités de détermination de la limite du service public. La piste actuellement évoquée est une limite équivalente au « *Maximum collecté chez une implantation de ménages estimé et fixé par la collectivité* ».

L'analyse des documentations disponibles a pu établir que **sur le territoire du Syctom, la quasi-totalité des 12 collectivités en charge de la collecte n'a pas encore fixé de périmètre du service public.** Une fois déterminé, le périmètre du service public doit être indiqué dans le règlement de collecte et ce règlement doit être publié sur le site internet de la collectivité.

### Évolution de la relance spéciale (RS)

La limite du service public est souvent confondue avec le seuil de la redevance spéciale pour les collectivités l'ayant mis en place. Il n'existe en fait pas de seuil pour la RS, elle s'applique dès le premier litre. La RS peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Il est envisageable d'appliquer un taux nul pour les cas où la TEOM pourvoit au paiement du service rendu[38]. C'est l'indication de ce forfait pour la gestion des petites quantités de déchets, souvent à un taux nul, qui a été confondu avec le périmètre du service public.

Sur le territoire du Syctom, ce forfait est très variable : ETP Plaine Commune 1 100 litres/semaines, ETP GPSO 3 300 litres/semaines, Paris 2 310 litres/semaine. Lors de la détermination du périmètre du service public les collectivités pourront être amenées à revoir ce forfait à partir duquel la RS s'applique.

[38] À noter que, les collectivités peuvent également choisir de soustraire la TEOM payée par le producteur non-ménager au montant de la RS qui lui est facturé (système TEOMA +RS).

La RS était déployée en 2016 sur 50 communes des 84 composant le territoire du Syctom. En 2017, deux communes supplémentaires l'ont mise en œuvre. En effet, le regroupement des communes dans les EPT à fiscalité propre rend obligatoire l'uniformisation dans les 5 ans suivant la création du financement du service public. Par exemple, sur l'ETP Est Ensemble, 4 communes sur 9 ont mis en place la RS et l'ETP prévoit sa généralisation en 2019.

Il est fort probable que le déploiement de la RS se généralisera aux 84 communes composant le territoire du Syctom. De plus, en lien avec l'obligation de tri pour les producteurs non ménagers produisant plus de 1 100 litres/semaine (cf. chapitre suivant), la RS sera plus incitative.

Cette révision des modalités de financement du service public engendrera un détournement de certains producteurs non ménagers du service public vers des prestations privées plus adaptées ou moins onéreuses favorisant l'augmentation et la qualité du tri dans le périmètre du service public.

### Fin des collectes spécifiques de déchets non facturées

Pour certains évènementiels (marchés alimentaires, brocantes, etc.) ou pour la gestion des cartons des centres-villes, les collectivités mettent en place des collectes spécifiques.

Ce type de déchets n'est pas assimilable à ceux des ménages. En effet, pour être assimilables, conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L. 2224-14), les déchets des producteurs non ménagers doivent être collectés « *sans sujétions techniques particulières* ».

**Or, une tournée de collecte spécifique pour les producteurs non-ménagers est une sujétion technique particulière. Les collectivités qui effectuent ce type de prestation pourront continuer à le faire mais agissant dans un domaine concurrentiel, elles devront facturer ces prestations assujetties à la TVA.** Elles ne pourront en aucun cas utiliser les recettes de la TEOM et/ou de la RS pour financer ces prestations.

Il est à noter que la Feuille de route pour une économie circulaire (FREC) publiée le 10 mai 2018 par le ministère de l'environnement prévoit de rendre possible, après modification de la réglementation, la mise en place d'une collecte spécifique pour les biodéchets des producteurs assimilés pour débuter la collecte des biodéchets avant qu'elle ne soit étendue à la collecte des ménages. Cette possibilité ne pourra pas concerner les « gros producteurs de biodéchets » générant plus de 10 t/an qui sont eux soumis à une obligation de tri et de valorisation depuis 2016 (cf. chapitre suivant).

### Cas emblématique de la ville de Paris

L'exemple de la ville de Paris démontre l'influence que vont avoir les nouvelles règles de financement du service public et la mise en place d'un périmètre à ce service.

La ville de Paris est particulièrement emblématique puisque 38 % des déchets collectés ne sont pas des déchets provenant des ménages. Pour se conformer à la réglementation, la ville devrait :

- Fixer un seuil au service public. Compte tenu de la fréquence de collecte particulièrement élevée (7 fois par semaine pour les OMr) un certain nombre de « gros producteurs » ne seront plus pris en charge. À titre d'exemple certains grands hôtels sortent chaque semaine jusqu'à plus de 60 m³ de déchets générant plus de 1 000 t/an.

- De nombreux producteurs non-ménagers comme les administrations ou les CHR (Café, hôtel, restaurant) sont exonérés de RS. Cette situation ne peut perdurer lorsque la RS est instituée : elle doit l'être pour l'ensemble des déchets assimilés.

Tant que ces deux actions ne sont pas mises en place, n'importe quel contribuable pourra réclamer le remboursement de sa TEOM.

Ces deux actions auront pour effets de détourner une partie des déchets non ménagers, qui ne seront plus considérés comme assimilés, vers des prestations privées adaptées à leur besoin, ainsi que d'augmenter le tri des déchets assimilables à ceux des ménages.

Il est à noter que la ville de Paris a pour projet de modifier le mode de financement du service public de gestion des déchets en passant par la mise en œuvre d'une tarification incitative au lieu d'un financement par la TEOM. Cette action aurait pour effet de résoudre ces problématiques.

## Obligation de tri pour les producteurs non ménagers

Trois obligations de tri sont imposées aux producteurs non-ménagers[39] :

- 5 flux de déchets (papier-carton, métaux, plastique, verre, bois) pour tous producteurs générant une quantité supérieure à 1 100 litres par semaine ;
- Papier de bureau pour tous producteurs ayant plus de 20 salariés ;
- Biodéchets pour tous producteurs générant une quantité supérieure à 10 tonnes par an.

### Obligation de tri des 5 flux

Tout producteur non-ménager produisant plus de 1 100 litres par semaine de déchets est dans l'obligation de trier et valoriser les 5 flux de déchets cités précédemment. Dans le cas contraire, il est passible d'une amende de 150 000 €.

Lorsqu'elles prennent en charge ces producteurs, les collectivités doivent, pour ne pas être complices d'un non-tri et risquer une amende au même titre que le producteur, fournir à chaque producteur une attestation annuelle indiquant les tonnages pris en charge et leur mode de valorisation (un modèle d'attestation est en cours de préparation par le ministère de l'environnement).

La recherche de conformité réglementaire, tant du côté des collectivités que des gros producteurs non ménagers entraînera un détournement de flux du service public comme l'a rappelé la région Île-de-France lors des travaux d'élaboration du PRPGD[40] : « ***Certains DAE aujourd'hui présents dans les DMA pourraient du fait de la mise en application du décret 5 flux ne plus être pris en charge par le service public, et les entreprises collectées par les collectivités devront certainement faire appel à des prestataires privés pour répondre à leur demande de collectes sélectives et de tri.*** »

[39] Cf. Chapitre III section 18 du titre IV du livre V du Code de l'environnement et l'Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement.
[40] Compte rendu Groupe de travail technique déchets d'activités économiques (DAE), 10 avril 2018, p. 3.

Pour s'assurer du fait que les entreprises et les administrations qui produisent de grandes quantités de déchets respectent leurs obligations vis-à-vis du tri des 5 flux, le ministère de l'environnement va à partir de 2019, conformément aux engagements pris dans la Feuille de route pour une économie circulaire (FREC), revoir les règles d'acceptation en décharge et en incinération des déchets des personnes morales (entreprises, collectivités locales, administrations, associations). A quoi s'ajoute l'engagement 38 de la FREC, à savoir l'acceptation des déchets des producteurs non-ménagers : « *après justification via une attestation par un prestataire que le bois, le papier/carton, le métal, le plastique, le verre et les biodéchets ont été triés en vue d'une valorisation et retirés des déchets ainsi apportés, comme c'est déjà le cas pour les déchets des ménages collectés par les collectivités.* ».

**Le tri des déchets non ménagers est encore peu développé sur certains territoires du Syctom. Par exemple sur la Ville de Paris, environ 80 % des CHR (cafés, hôtels, restaurants), pris en charge par le service public, ne valorisent pas les matériaux secs[41] (dont le papier et le carton) et 20 % le verre. Une grande partie d'entre eux trient pourtant le carton quotidiennement sans que ces flux soient dirigés vers des filières appropriées du fait des modalités de collecte du service public non adaptées à leur taux d'activité[42].**

## Obligation de tri des biodéchets

L'obligation de tri des biodéchets pour les gros producteurs est en place depuis 2012 avec un seuil dégressif. Il concerne aujourd'hui tous les producteurs de plus de 10 t/an. Pour autant, malgré le risque d'une amende de 75 000 € et de 2 ans d'emprisonnement en cas de non-tri, encore peu de gros producteurs trient et valorisent les biodéchets.

La mise en place d'un périmètre au service public pourrait changer la donne. En effet, les collectivités peuvent indiquer dans le règlement de collecte que les « gros producteurs de biodéchets » générant plus de 10 t/an de biodéchets, ne sont pas assimilables aux déchets des ménages. Ainsi, la collectivité n'est pas dans l'illégalité si elle n'a pas la capacité de gérer ces biodéchets dans la bonne filière.

Il est à noter que la Feuille de route pour une économie circulaire (2018) prévoit de rendre possible, après modification de la réglementation, la mise en place d'une collecte spécifique pour les biodéchets des producteurs assimilés pour débuter la collecte des biodéchets avant son extension à celle des ménages. Cette possibilité ne pourra pas concerner les « gros producteurs de biodéchets » générant plus de 10 t/an (cf. chapitre suivant).

[41] *Opération pilote de tri des biodéchets dans 80 établissements de restauration parisienne*, ADEME, 2015, p. 41.
[42] *Ibid*.

# Problématique 5 : Le scénario du maître d'ouvrage est incohérent avec les principes qu'il a lui-même retenus pour que le projet soit qualifié de PIG

La préfecture du Val-de-Marne a qualifié le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-Paris XIII de « Projet d'Intérêt Général » (PIG) dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 afin de permettre la modification du plan local d'urbanisation d'Ivry-sur-Seine. Cette modification était rendue nécessaire pour permettre l'obtention d'un permis de construire.

Pour qualifier le projet de PIG, la préfecture s'appuie sur le dossier de présentation du projet du 17 décembre 2015. Les éléments de ce dossier ont été repris dans le rapport de présentation valant évaluation environnementale du dossier, soumis à enquête publique, de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine.

## Le scénario du maître d'ouvrage ne suit pas strictement le PREDMA

Le scénario fondant le dimensionnement du projet décrit dans le DDAE ne reprend pas les principes décrits dans ces documents. Le Rapport de présentation valant évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, précise que « *le futur centre a ainsi été conçu : en tenant compte des objectifs d'augmentation des collectes séparatives définis par le PREDMA (47,6 kg/hab pour les collectes sélectives et 30,3 kg/hab pour le verre en 2019, à l'échelle du Syctom)* » (p. 50). Ainsi, le projet aurait été dimensionné en tenant compte de ces ratios de collectes sélectives des emballages, du papier et du verre pour évaluer la quantité de déchets résiduels à traiter par l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE). En effet, tout projet d'installation de traitement des déchets doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, en l'occurrence le PREDMA adopté en 2009 par la région Île-de-France. Fin 2015, ce plan n'avait pas encore été mis en révision.

Pour autant, le scénario présenté dans le DDAE justifiant le dimensionnement du projet ne reprend pas ces ratios du PREDMA. En 2030, ils sont de 41 kg/hab pour les collectes sélectives et 25 kg/hab pour le verre dans le nouveau scénario. La reprise des ratios de collecte définis dans le PREDMA a pourtant été votée par le conseil syndical du Syctom en 2010. La délibération[43] - « *décision du maître d'ouvrage suite au débat public* » - précise dans son article 4 que « *la capacité de traitement des différentes unités composant le centre devra impérativement s'inscrire dans le strict respect des directives et objectifs nationaux et régionaux, notamment la loi Grenelle et le PREDMA* ».

Le DDAE ne comporte aucun élément justifiant ce changement par rapport à la décision du conseil syndical et au classement en tant que PIG. On notera notamment que :

- Le tableau de synthèse[44], précisant la compatibilité du projet avec le PREDMA, ne mentionne pas les objectifs de collectes sélectives ;
- La partie IV, « Justification du projet et esquisse des principales solutions de substitution », ne mentionne pas les ratios du PREDMA.

[43] https://www.debatpublic.fr/file/1266/download?token=vSkyXjL5

[44] p. 65 et suivantes de la partie VIII de l'étude d'impact.

De plus, le nouveau plan régional va renforcer les objectifs de recyclage (cf. problématique 3). Concrètement, en ne reprenant pas les objectifs du PREDMA, le scénario du maître d'ouvrage sera d'autant plus éloigné de celui visé par le PRPGD.

## Le scénario n'a pas repris l'objectif de prévention de la LTECV

Le rapport de présentation valant évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, qui reprend les éléments ayant fondé le classement comme Projet d'Intérêt général, précise que :

« *Le projet s'inscrit par ailleurs dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 : en prévoyant un dimensionnement compatible avec l'objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre les années 2010 et 2020* » (p. 50). Or, comme cela est démonté dans la problématique 2 du présent rapport, le scénario ne reprend pas cette exigence.

## Le PIG omettait les objectifs de recyclage de la LTECV

Le rapport de présentation valant évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, reprenant les éléments ayant fondé le classement comme PIG, ne rappelle pas l'objectif de valorisation matière de la LTECV. Dans son avis sur la demande d'exploiter, l'Ae a contredit le porteur de projet en précisant que « *les objectifs qui doivent être considérés au regard du projet du Syctom sont les suivants :* [...] ***augmentation de la valorisation "matière" et notamment la valorisation organique des déchets non dangereux non inertes (65 % en 2025)*** » (p. 20).

Comme cela est démonté dans la problématique 3, le scénario ne reprend pas cette exigence aujourd'hui clarifiée et renforcée par la directive européenne relative aux déchets.

# Problématique 6 : le taux de recyclage du scénario du maître d'ouvrage ne semble pas « volontariste »

Le maître d'ouvrage indique que les exigences réglementaires ne sont pas atteignables sur son territoire. Devant s'assurer de la continuité du service public, il se justifie d'un scénario qui ne reprend pas les objectifs réglementaires. Pour autant, le maître d'ouvrage oublie de préciser que la vocation des objectifs réglementaires est de réassigner les investissements : Que se passerait-il si un investissement massif - à hauteur de celui sur ce nouveau projet d'incinération - était réalisé pour améliorer le tri sélectif et les filières de recyclage ?

Sans considérer cette possibilité d'investissement de plusieurs centaines de millions d'euros, il importe de souligner que le taux de recyclage visé est particulièrement faible pour ce qui concerne les emballages et le papier.

## Des ratios de recyclage des emballages et du papier extrêmement faible

Les ratios du scénario du maître d'ouvrage en 2030 sont inférieurs à la moyenne nationale relevée par l'ADEME en 2009. Moyenne qui a pourtant progressé depuis :

- Pour les matériaux secs 46 kg/hab selon l'ADEME, à comparer avec 41 kg/hab en 2030 dans le scénario volontariste du maître d'ouvrage ;
- Et respectivement 29 kg/hab pour le verre, à comparer avec 25 kg/hab en 2030 dans le même scénario dit volontariste.

En douze ans, la performance ne rejoindrait même pas celle du territoire national, pourtant déjà très éloigné de celle de la majorité des pays européens.

## Un renforcement du tri des producteurs non ménagers à prévoir

Cf. problématique 4, sous partie « Obligation de tri pour les producteurs non ménagers ».

## Les résultats de la caractérisation des déchets ne sont pas utilisés

La DRIEE effectue des comparaisons avec les données de caractérisation des OMr issues de l'étude nationale MODECOM. Cela permet de mettre en évidence l'ambition affichée par un scénario d'évolution des quantités de déchets. Néanmoins, la particularité du territoire du Syctom marquée par une part plus importante de déchets non ménagers et l'ancienneté des données MODECOM ne permettent pas de mettre en évidence les hypothèses prises par le maître d'ouvrage.

La DRIEE aurait dû utiliser les résultats des caractérisations présentées par le maître d'ouvrage lors de la concertation menée à Romainville à l'automne 2017. Ces résultats mettent en évidence le faible taux de recyclage par flux visé dans le scénario du maître d'ouvrage.

Les emballages hors verre et le papier représentent environ 160 kg/hab. Le scénario du maître d'ouvrage prévoit que seuls 35 kg/hab seraient recyclés (41 kg/hab moins 15 % de refus de tri). Le taux de recyclage visé est donc d'environ 20 %.

Pour le tri des biodéchets la LTECV demande une généralisation du tri sélectif pour les déchets municipaux. En tenant compte des résultats des caractérisations des OMr du Syctom, le taux de recyclage des biodéchets est d'environ 30 % ce qui est donc éloigné de l'objectif de la LTECV.

# Problématique 7 : L'évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels effectués par la DRIEE n'est pas cohérente

## Résumé

**Les chapitres précédents ont évalué la compatibilité du scénario d'évolution des quantités de déchets du maître d'ouvrage avec les objectifs réglementaires de prévention et de recyclage. Comme l'indique l'Ae, il en est très éloigné. Ce constat est renforcé sur le recyclage avec les nouvelles exigences de la directive européenne, non anticipées par le maître d'ouvrage et non relevées par l'Ae. Les chapitres précédents ont également démontré que la prévention et le recyclage « raisonnablement envisageables » étaient également éloignés du scénario du maître d'ouvrage.**

**Le présent chapitre s'intéresse à la justification du dimensionnement du projet. Pour ce faire, il est nécessaire d'évaluer l'adéquation entre la quantité de déchets résiduels à traiter (le besoin) et la capacité de traitement disponible à chaque échéance du scénario (2023, 2025 et 2030). En définitive, le dimensionnement retenu doit être justifié avec un scénario compatible avec les objectifs réglementaires.**

**Avant toute chose, il est important de constater que le DDAE ne contient pas d'évaluation de l'adéquation à l'échelle du Syctom. Elle est uniquement effectuée dans une annexe du DDAE (annexe-16 Contribution-Syctom-PRPGD). Il est très surprenant dans ce type de dossier de ne pas avoir de synoptique de la gestion des déchets à l'échelle du territoire du Syctom. Et ce d'autant que le maître d'ouvrage n'a pas élaboré de scénario compatible avec la réglementation. Il s'appuie, pour justifier d'un dimensionnement compatible avec les objectifs réglementaires, sur la seule démonstration réalisée par la DRIEE dans sa contribution à l'avis de l'Ae. En reprenant à son compte « *les hypothèses les plus optimistes* » : « *le besoin de capacité de traitement est caractérisé en 2031* », ce qui permet d'affirmer que « *la première phase du projet (construction de l'UVE) est compatible avec la LTECV* ».**

**Cette justification trop rapide pose problème. Il est possible notamment de soulever plusieurs constats sur les hypothèses de la démonstration de la DRIEE :**

1. **Le taux de prévention retenu par la DRIEE n'est pas compatible avec l'objectif de la LTECV à moins de considérer que le taux de prévention serait de -1 % entre 2020 et 2030. Cette hypothèse n'est pas « optimiste », encore moins « volontariste » ;**
2. **La DRIEE n'a pas fondé ses hypothèses de recyclage en fonction des objectifs de la directive européenne. Le taux de recyclage retenu n'est pas à considérer comme étant « optimiste » puisqu'il répond à une exigence réglementaire visant à orienter les actions et les investissements à réaliser. Par ailleurs, la DRIEE justifie du caractère « optimiste » de ses hypothèses en augmentant fortement le taux de recyclage de 2 flux de déchets uniquement (les biodéchets et les plastiques) oubliant tous les autres (métaux, verre, papier, carton, bois, textiles…). Des taux plus modulés peuvent justifier le taux de recyclage global de ce scénario et ne sont pas à qualifier d'optimiste.**

3. **La DRIEE a considéré qu'en 2030, aucune capacité de traitement dans les usines d'incinération « *les plus proches du périmètre du Syctom* » ne pourrait être mutualisée. Cette hypothèse est contraire aux recommandations de l'ADEME demandant d'étudier en priorité la mutualisation des capacités. Les possibilités de mutualisation respectent toutes le principe de proximité. De plus, la diminution des quantités de déchets à traiter étant généralisée sur la région, et pas exclusivement sur le territoire du Syctom, les capacités à mutualiser seront *a priori* amplifiées à l'échéance 2030.**
4. **La DRIEE a oublié de prendre en compte le projet lancé par le Syctom sur le site de Romainville (Appel d'offres en cours) permettant de réduire le besoin en capacité de traitement par incinération par séchage des déchets résiduels et extraction des métaux.**

**Lorsque les hypothèses de la DRIEE sont corrigées de ces quatre constats, le besoin en 2030 n'apparait plus comme étant caractérisé. Au contraire, une forte surcapacité de traitement apparaît.**

**Il est ainsi démontré que :**

- **Les contraintes posées par la réglementation ne justifient pas la reconstruction d'une usine d'incinération à Ivry-Paris XIII ;**
- **Si les investissements consentis pour la reconstruction de l'usine sont affectés à l'amélioration de la prévention et du recyclage, le maître d'ouvrage disposerait d'une marge de sécurité de 170 000 tonnes en 2030 (une marge de sécurité apparaissant dès la mise en service du projet de Romainville en 2026).**

**Pour combler en 2023, le besoin de 180 000 tonnes dans le cas d'un scénario compatible avec les exigences réglementaires, la possibilité de prolonger le centre actuel d'Ivry-Paris XIII de 2 à 3 ans devrait être envisagée. En effet, le DDAE indique que l'obligation de fermer l'usine actuelle en 2023 s'impose du fait que les périodes de maintenance seraient trop importantes et non pour une cause technique obligeant à une fermeture immédiate. Le besoin identifié correspondant à moins de la moitié de la capacité de l'usine actuelle, la disponibilité de deux fours permet d'anticiper ces périodes de maintenances prolongées.**

**À ces éléments déjà centraux, il importe de souligner le fait que le scénario du maître d'ouvrage :**

- **Minimise la diminution prévue des capacités de traitement des OMr par rapport à 2016 puisqu'elle est de 16 % en 2023 et de 10 % à partir de 2026 ;**
- **Contrevient à la réglementation en envisageant en 2023 une mise en décharge de quantité importante de déchets, et ce jusqu'à la mise en service du projet de Romainville en 2026 (même en considérant les possibilités de mutualisation).**

**Pour la période 2026-2030, le maître d'ouvrage prévoit de créer des vides de fours importants dans les usines limitrophes à son territoire, qui renvoie à une question fondamentale : Est-il judicieux de reconstruire une usine sans assurer la rentabilité des usines déjà existantes ?**

**Par ailleurs, l'écart entre les besoins et la capacité de transfert des biodéchets vers des filières de valorisation est particulièrement important selon les données disponibles (environ 100 000 t en 2023). Le DDAE n'apporte pas de garanties pour démontrer que les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour atteindre la généralisation de la collecte sélective des biodéchets.**

## Évaluation de l'adéquation à réaliser à l'échelle du territoire du Syctom

Il est important de constater que le DDAE ne contient pas d'évaluation de l'adéquation à l'échelle du territoire du Syctom. Il est uniquement effectué à l'échelle du bassin-versant de l'usine actuelle d'Ivry-Paris-XIII.

La restriction de l'évaluation de l'adéquation au seul bassin d'Ivry- Pari XIII est battue en brèche par l'analyse menée par la DRIEE effectuée à l'échelle du territoire du Syctom. En effet, gérant trois usines d'incinération sur son territoire, c'est bien à cette échelle que l'adéquation doit être évaluée.

Cette affirmation est d'autant plus justifiée par le maître d'ouvrage lui-même, que dans l'Annexe 16 (Contribution-Syctom-PRPGD du DDAE - p. 52), l'évaluation de l'adéquation est effectivement effectuée à l'échelle du territoire du Syctom.

Il est à noter que cette évaluation de l'adéquation prend en compte l'UVO projetée à Ivry-Paris XIII ainsi que le projet de Romainville, démontrant que l'UVE est dimensionné en fonction de ces deux projets.

## Possibilités de mutualisation et principe de proximité

### La mutualisation une priorité à étudier

Dans son avis sur le traitement des OMr, publié en 2017, **l'ADEME « *recommande aux collectivités maîtres d'ouvrage d'engager des études et discussions avec les collectivités voisines et leurs prestataires afin d'utiliser au mieux les capacités existantes en mutualisant leurs besoins* »**. Comme souligné précédemment, le maître d'ouvrage n'a pas suivi cette recommandation. Dans la partie IV de l'étude d'impact - Justification du projet et esquisse des principales solutions de substitution – le maître d'ouvrage évoque très brièvement les possibilités de mutualisation : « *dans la limite de la connaissance des capacités d'incinération extérieures au Syctom disponibles à l'horizon 2023, est retenue comme hypothèse le fait que les déchets transitant par le centre de transfert d'Ivry-Paris XIII seraient orientés en enfouissement, sans doute vers les ISDND de Claye-Souilly (Seine-et-Marne) et de Bouqueval (Val d'Oise).* ». **Ainsi aucune étude et discussion n'ont été engagées avec les collectivités voisines et leurs prestataires comme le recommande pourtant l'ADEME.**

La liste des usines extérieures d'incinération mobilisables présentées n'est pas exhaustive, elle ne comporte que 6 des 9 usines auxquelles le maître d'ouvrage à recours actuellement pour éviter la mise en décharge. Les capacités mobilisées ne sont pas décrites et les partenariats actuels sont partiellement présentés dans l'annexe 16. Le tableau ci-dessous récapitule les informations disponibles sur les 138 000 tonnes de capacité mutualisées en 2016.

| Usines d'incinération | Quantité incinérée en 2016 | Part de la capacité technique de l'usine | Listé dans la partie IV de l'étude d'impact | Partenariat décrit dans l'annexe 16 |
|---|---|---|---|---|
| Sarcelles | 38 790 t | 23 % | Oui | Partenariat jusqu'en 2021 |
| Argenteuil | 36 711 t | 20 % | Oui | **Pas d'information** |
| Saint-Thibault-des-Vignes | 21 588 t | 13 % | **Non** | **Pas d'information** |
| Carrières-sur-Seine | 18 152 t | 19 % | Oui | Partenariat jusqu'en 2023 |
| Rungis | 10 424 t | 8 % | Oui | Partenariat jusqu'en 2021 |
| Carrières-sous-Poissy | 9 211 t | 7 % | Oui | **Pas d'information** |
| Massy | 879 t | 1 % | Oui | Partenariat jusqu'en 2019 |
| Villejust | 478 t | 1 % | **Non** | Partenariat jusqu'en 2020 |
| Ouarville | 0 t | 0 % | **Non** | Echanges en cours |
| Créteil | Environ 2 000 t | 2 % | Indirectement mutualisé. Sur 2 villes de l'EPT Est Ensemble, une limite stricte est posée au service public. La prestation proposée pour les producteurs non ménagers et non assimilés à comme exutoire cette usine. | |

*Figure 11 : Liste des usines d'incinération actuellement mutualisées et information sur les quantités, la part des capacités de l'usine ainsi que les données du DDAE*

**Comme le démontre le tableau ci-dessus, une part importante de la capacité de ces usines est réservée au traitement des déchets résiduels du Syctom. Six des neuf usines, auxquelles à recours le Syctom, mutualisent plus de 5 % de leur capacité et pour trois d'entre elles plus de 19 %. La question se pose donc sur le vide de fours créé dans le cas où elle ne recevrait plus de déchets du Syctom.**

Par ailleurs, il est important de noter que la capacité de l'usine d'incinération de Créteil, situé à 9 km de l'usine d'Ivry-Paris XIII, est indirectement mutualisée. En effet, les deux communes de l'EPT Est Ensemble ayant fixé un périmètre au service public orientent vers cette usine les déchets les producteurs non-ménagers et non assimilables qui choisissent de retenir la prestation du domaine concurrentiel offerte par le service public.

## Vides de four à considérer et indication surprenante de la DRIEE

La DRIEE indique qu'il n'y a « *peu (voire de l'absence) de vides de four sur les usines les plus proches du périmètre du Syctom* ». Deux éléments viennent contredire cette affirmation :

1. Compte tenu de la part des capacités actuellement mutualisées (plus de 5 % sur 6 usines) des vides de fours seraient automatiquement créés en cas de non-mutualisation ;
2. La Cour des comptes a relevé en 2017 que des vides de fours existaient sur les usines de Carrières-sous-Poissy, Saint-Thibault les Vignes et Argenteuil qui ont pu être comblés en 2014 lors de la fermeture de l'usine de Guerville (78) ; démontrant ainsi que la hausse continue du recyclage entraîne des vides de fours.

Si l'affirmation de la DRIEE peut être compréhensible au vu de la situation actuelle en Île de France, une baisse généralisée des déchets résiduels sur l'ensemble de la région aurait dû être prise en compte pour la période 2023 à 2030. En effet, l'optimisation de la gestion des déchets n'aura pas lieu uniquement sur le territoire du Syctom mais bien sur l'ensemble de la région. Ainsi, comme le demande l'ADEME pour affirmer qu'il n'y a pas de possibilité de mutualisation, une étude aurait dû être réalisée afin d'utiliser au mieux les capacités existantes.

Le PRPGD en cours d'élaboration va identifier une forte diminution des capacités d'incinération nécessaires en retenant les objectifs de recyclage réglementaires de la directive européenne. Pour atteindre un taux de recyclage de 50 % en 2025-2030, sans considérer de diminution des quantités de déchets, la quantité de déchets à incinérer serait d'environ 2.7 Mt contre 3.8 Mt en 2016. Cette estimation tient compte d'un fort report des DAE hors service public de l'enfouissement vers l'incinération. La capacité libérée des usines d'incinération sera d'environ 1.1 millions de tonnes.

| Taux de recyclage | 2015 | Total | Recyclage | Fabrication de CSR | Incinération | Enfouissement (ISDND) | Enfouissement (ISDNI) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58% | DAE hors SP | 5,8 | 3,38 | 0,12 | 0,35 | 1,76 | 0,15 |
| 20% | DMA | 5,5 | 1,106 | 0 | 3,5 | 0,61 | 0,26 |
| **Taux de recyclage** | **2025-2030** | **Total** | **Recyclage** | **Fabrication de CSR** | **Incinération** | **Enfouissement (ISDND)** | **Enfouissement (ISDNI)** |
| 70% | DAE hors SP | 5,8 | 4,0 | 0,4 | 0,5 | 0,7 | 0,15 |
| 51% | DMA | 5,5 | 2,8 | 0 | 2,2 | 0,2 | 0,26 |

*Figure 12 : Estimation des quantités incinérées en 2025-2030 pour atteindre les objectifs de recyclage*

Selon les données du DDAE et l'estimation probable du besoin en capacité d'incinération dans le PRPGD, il serait nécessaire de fermer environ la moitié des usines extérieures au Syctom. En effet, la capacité d'incinération du Syctom serait d'environ 1.54 millions de tonnes en considérant l'effet du projet de Romainville (cf. ci-après). Si la diminution de la capacité d'incinération de l'usine d'Ivry-Paris XIII est d'environ 50 %, à l'échelle du Syctom elle n'est que de -10 %.

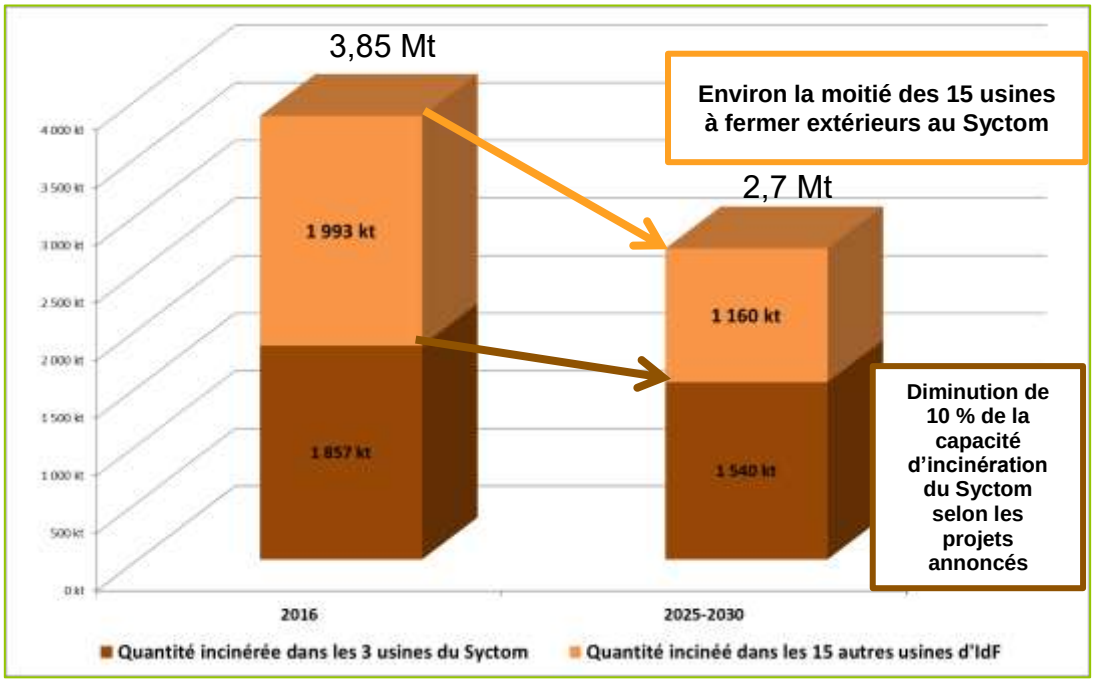


*Figure 13 : Évolution des capacités d'incinération extérieures au Syctom en considérant l'atteinte des objectifs du PRPGD*

| Usine de traitement des déchets résiduels | Quantité incinérée en 2016 (Syctom, 2017) | Capacité technique 2023 | Capacité technique 2026 | Capacité technique 2027 | Capacité technique 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| UVE : Ivry-Paris XIII | 656 kt | 350 kt | 350 kt | 350 kt | 350 kt |
| UVO : Ivry-Paris XIII* | 0 kt | 0 kt | 0 kt | 165 kt | 165 kt |
| UVE : Saint-Ouen | 592 kt | 600 kt | 600 kt | 600 kt | 560 kt |
| UVE : Issénae | 482 kt | 510 kt | 510 kt | 510 kt | 460 kt |
| Séchage : Romainville* | 0 kt | 0 kt | 93 kt | 93 kt | 93 kt |
| **Total** | **1 730 kt** | **1 460 kt** | **1 553 kt** | **1 718 kt** | **1 628 kt** |
| **Evolution des capacité de traitement par rapport à 2016** | | **-16%** | **-10%** | **-1%** | **-6%** |

*Pour permettre une comparaison des évolutions de la capacité de traitement sur le territoire du Syctom, la capacité technique de ces 2 usines correspond à la quantité de déchets non destinée à l'incinération, et non à la capacité globale de ces 2 usines de traitement

*Figure 14 : Évolution des capacités de traitement du Syctom par rapport à 2016*

## Principe de proximité

L'évaluation de la DRIEE indique qu'actuellement, le Syctom à recours à 134 000 t de capacité d'incinération à son territoire. Mais, la DRIEE précise que ses usines seraient situées en grande couronne engendrant des distances à parcourir importantes et donc contrevenant au principe de proximité. Cette affirmation doit être modulée :

1. Pour un déversement direct dans les usines mutualisées après la collecte avec des camions BOM (Bennes à Ordures Ménagères), la distance à parcourir est moins importante que pour un déversement dans les usines du Syctom ;
2. Pour un déversement indirect (après rechargement dans un gros-porteur) depuis une usine du Syctom ou depuis le centre de transfert de Romainville, le principe de proximité s'étudie sur un périmètre plus large et a un réel intérêt au-delà de 20 km, pour mettre en évidence une réelle diminution du coût carbone engendré par ce transfert.

Par ailleurs, le DDAE n'a pas relevé l'indication du PREDMA sur l'opportunité de revoir les bassins-versants des usines lors de la création de nouvelles installations : « *Dans un souci de proximité et d'optimisation des transports en distance et en volume, une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer notamment sur l'optimisation les bassins-versants des incinérateurs mais aussi pour faire face à des situations liées aux aléas (arrêt d'un incinérateur)* » (p. 154). Plus strictement, le PREDMA exige « *une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise)* » (p. 154).

**Ainsi, le maître d'ouvrage ne présente aucune étude des optimisations possibles, en contradiction avec le PREDMA, et considère que le principe de proximité est respecté en incinérant les déchets uniquement sur son territoire.**

### *Déversement direct dans des usines mutualisées*

Il est important de constater que plusieurs usines actuellement utilisées par le Syctom sont situées à proximité directe (et plus proche) que les trois usines du Syctom pour les communes adhérentes. On notera notamment que :

- La commune de Colombes, limitrophe de l'usine d'Argenteuil, y déverse directement ses déchets ;
- De même, pour les communes limitrophes de l'usine de Sarcelles, y déversant directement leurs déchets, la distance à parcourir est moins importante.

Dans une optique d'optimisation du transport, comme le demande le PREDMA, une réorganisation des bassins-versants aurait pu être envisagée, d'autres communes étant plus proches d'usines actuellement mutualisées que les usines du Syctom :

- La ville de Nanterre est limitrophe de Carrière-sur-Seine (8 km) et à 15 km de l'usine de Saint-Ouen ;
- La ville de Valenton est limitrophe de Créteil (6 km) et à 12 km de l'usine d'Ivry-Paris XIII ;
- La ville de Cachan est plus proche de Rungis que de l'usine d'Ivry-Paris XIII ;
- La ville du Chesnay est à 12 km de Carrière-sur-Seine mais à 16 km de l'usine d'Issy-les-Moulineaux ;
- Plusieurs communes du bassin-versant du centre de transfert de Romainville sont équidistantes de ce centre de transfert ou de l'usine de Saint-Thibault-des-Vignes.

### *Déversement indirect*

Pour un transfert par gros-porteur depuis un centre de transfert ou une usine d'incinération, le principe de proximité ne s'évalue pas en dehors d'un rayon d'action de 20 km à 30 km. Les effets de la réduction du nombre de kilomètres parcourus dans ce rayon n'ont que peu d'influence sur le bilan carbone global de la gestion des déchets. Ces rayons de transfert incluent la quasi-totalité des usines actuellement mutualisées.

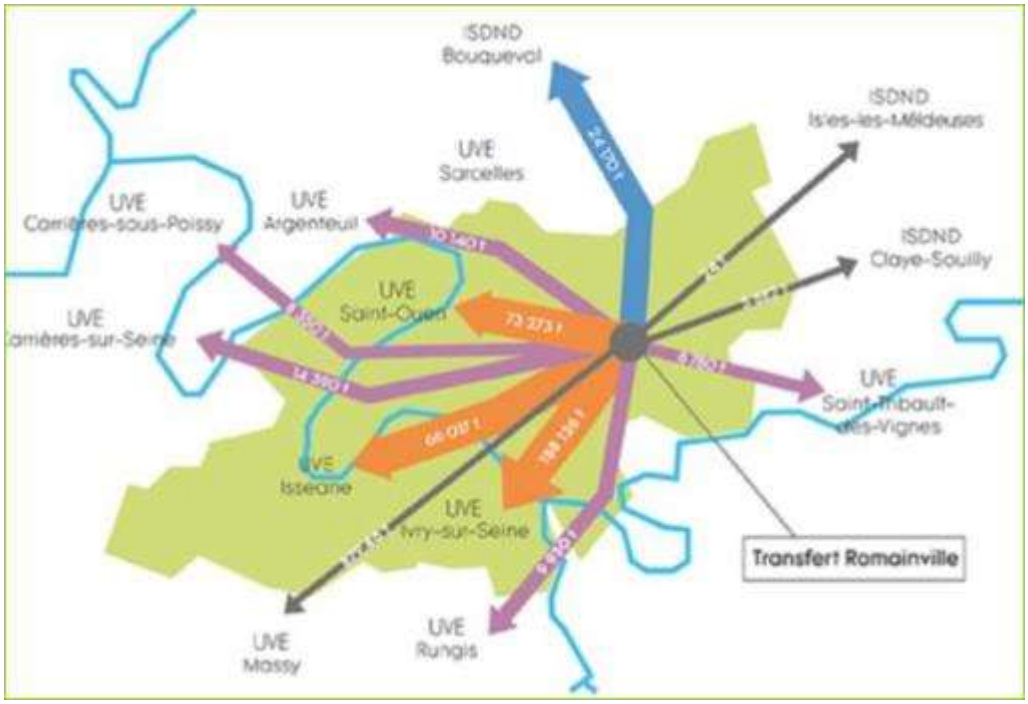


*Figure 15 : Destination des déchets depuis le centre de transfert de Romainville*[45]

[45] Syctom, « Atelier thématique N° 1 de la concertation sur le projet de Romainville », septembre 2017, p. 28.

### Conclusion

**Il peut être ainsi retenu qu'une capacité d'au moins 134 000 t, comme c'est le cas actuellement, peut être mutualisable en respectant le principe de proximité aux échéances 2025 et 2030. À l'inverse, ne pas considérer cette possibilité contreviendrait au principe de proximité, aux exigences du PREDMA et aux recommandations de l'ADME.**

**De plus, en tenant compte d'une généralisation de l'amélioration du tri sur la région Île-de-France, des capacités bien supérieures pourraient être mutualisées et une optimisation des bassins-versants devrait être envisagée.**

## Pris en compte du projet de Romainville et de l'UVO

Ces deux projets doivent être considérés en priorité par rapport à l'incinération puisqu'ils arrivent avant l'incinération dans la hiérarchie des modes de traitement imposés par la directive européenne relative aux déchets. En effet, ils permettent une récupération des métaux avant incinération.

De plus, ces deux projets sont très avancés :

- L'appel d'offres pour la construction du projet de Romainville vient d'être lancé pour une mise en service en 2026 ;
- Le Syctom vient d'acter un investissement d'environ 120 M€ pour valider son projet d'UVO.

**Selon les perspectives futures, ces deux projets détourneront environ 223 000 t de déchets résiduels de l'incinération (93 000 t pour Romainville et 130 000 t pour le projet d'UVO).**

### Transformation du centre de transfert de Romainville en 2026

Le projet de Romainville a été validé par le comité syndical du Syctom à l'issue de la concertation qui s'est déroulée de septembre 2017 à février 2018. Le cahier des charges a été défini et un appel d'offres a été lancé pour une mise en service prévue en 2026. Il n'est donc plus à considérer comme un projet.

La nouvelle installation consiste en la réalisation d'une unité de broyage, séchage et déféraillage des déchets avant mise en balle pour un transfert optimisé vers les unités d'incinération. Elle permet de réduire les quantités à incinérer de 93 000 tonnes en récupérant les métaux et en laissant s'évaporer le jus des déchets issus principalement de la matière organique.

**Aujourd'hui officiellement lancée, la construction de cette nouvelle installation n'a pas été prise en compte par la DRIEE ni par le maître d'ouvrage dans l'étude du besoin en capacité de traitement par incinération.**

### Le projet d'UVO

L'enquête publique porte uniquement sur le projet d'UVE. Pour autant le dimensionnement de l'UVE est fortement dépendant de celui de l'UVO. Il arrive également avant le projet d'UVE dans la hiérarchie des modes de traitement en permettant la récupération des métaux ainqi qu'une optimisation de l'énergie tirée des déchets (fraction fermentescible traitée par méthanisation et combustible par incinération).

De plus, le maître d'ouvrage vient d'investir 120 M€ pour la mise en œuvre d'un démonstrateur industriel de méthanisation de la fraction fermentescible des OMr et des boues de station d'épuration des eaux usées sur le site de traitement de l'eau d'Achères (78). Le projet semble ainsi grandement avancé et engendrerait une perte financière importante s'il n'était pas réalisé.

Dès lors la justification du dimensionnement de l'usine doit forcément prendre en considération la mise en œuvre en 2027 de ce projet.

Il est par ailleurs important de noter que le maître d'ouvrage, contrairement à la DRIEE, prend en compte le projet UVO dans son évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité (annexe 16 - Contribution-Syctom-PRPGD - p. 52). Ce projet d'UVO aurait une capacité de traitement d'environ 350 000 tonnes et permettrait de détourner de l'incinération environ 130 000 tonnes selon les données communiquées par le maître d'ouvrage.

## Calcul de l'adéquation

L'évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement en déchets résiduels va successivement être calculée à échéance 2030, 2026 et 2023.

Chaque bilan démontre que le besoin n'est pas caractérisé dans le cas d'un scénario compatible avec les exigences réglementaires en prenant en compte les possibilités de mutualisation à échéance 2025 et 2030. Le faible besoin identifié en 2023 peut être comblé par un prolongement de l'activité de l'usine existante de 2 à 3 ans.

### Bilan 2030

La DRIEE a justifié la compatibilité à la LTECV en indiquant que le besoin serait caractérisé en 2030 dans le cas d'un scénario « optimiste ». Comme cela est précisé dans le résumé et la conclusion de la présente problématique, ce scénario n'a pas à être mentionné comme optimiste mais comme répondant aux contraintes réglementaires. De plus, le scénario de la DRIEE doit être corrigé pour prendre en compte les capacités de mutualisation ainsi que le projet de Romainville.

Après avoir rappelé le bilan de l'adéquation des scénarios du maître d'ouvrage et de la DRIEE, la figure 16 démontre que :

- Le scénario de la DRIEE ne caractérise pas un besoin mais au contraire identifie une surcapacité de traitement de 408 000 tonnes avec le projet de reconstruction de l'usine d'Ivry-Paris XIII (soit une surcapacité de traitement de 58 000 tonnes sans ce projet) ;
- Le scénario du maître d'ouvrage identifie un besoin de 209 813 tonnes et non de 350 000 tonnes à Ivry-Paris XIII, pour être à la quasi-adéquation : soit l'UVO n'est alors pas réalisé, soit des vides de fours sont créés dans les usines actuellement mutualisées.

Par ailleurs, un scénario compatible avec les nouvelles exigences de la directive européenne implique un taux de recyclage de 50 % en considérant une adaptation au contexte de la région (la contrainte réglementaire passe à 60 % en 2030). La prévention doit également être renforcée pour tenir compte des exigences de la LTECV. Dans ce cas, la surcapacité, sans considérer l'UVO, est particulièrement forte en cas de reconstruction (529 617 tonnes). Sans reconstruction, la mutualisation n'est plus nécessaire.

**Il est ainsi démontré que :**

- **Les contraintes posées par la réglementation ne justifient pas la reconstruction d'une usine d'incinération à Ivry-Paris XIII ;**
- **Si les investissements consentis pour la reconstruction de l'usine sont affectés à l'amélioration de la prévention et du recyclage, le maître d'ouvrage disposerait d'une marge de sécurité de 179 617 tonnes.**

| **Evaluation de l'adéquation entre besoin et capacité en 2030** | *Scénario tel que présenté dans le DDAE* | | *Adéquation corrigée Prise en compte: - Du projet de Romainville -De la mutualisation -Du projet d'UVO pour le scénario du maître d'ouvrage* | | *Taux de prévention et taux de recyclage corrigés* |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Scénario du maître d'ouvrage** | **Scénario de la DRIEE** | **Scénario du maître d'ouvrage** | **Scénario de la DRIEE** | **Scénario compatible avec la directive européenne et la LTECV** |
| *Taux de prévention 2016-2030* | *-5,6%* | *-6,8%* | *-5,6%* | *-6,8%* | *-10,0%* |
| *Quantité totale de déchets traités par le Syctom* | *2 373 673 t* | *2 345 127 t* | *2 373 673 t* | *2 345 127 t* | *2 266 767 t* |
| ***Taux de recyclage*** | ***30%*** | ***46%*** | ***30%*** | ***46%*** | ***50%*** |
| *Quantité de déchets résiduels* | *1 652 813 t* | *1 255 000 t* | *1 652 813 t* | *1 255 000 t* | *1 133 383 t* |
| Détournement de déchets résiduels à Romainville | | | 93 000 t | 93 000 t | 93 000 t |
| Détournement de déchets résiduels du projet d'UVO | | | 130 000 t | | |
| Capacité mutualiée | | | 200 000 t | 200 000 t | 200 000 t |
| Capacité des usines d'Issy-les-Moulineaux et de Saint-Ouen | 1 020 000 t | 1 020 000 t | 1 020 000 t | 1 020 000 t | 1 020 000 t |
| Capacité du projet UVE | 350 000 t | 350 000 t | 350 000 t | 350 000 t | 350 000 t |
| **Bilan** | **282 813 t** | **-115 000 t** | **-140 187 t** | **-408 000 t** | **-529 617 t** |
| | **Sous capacité** | **Surcapacité** | **Surcapacité** | **Surcapacité** | **Surcapacité** |
| **Bilan sans le projet UVE** | **632 813 t** | **235 000 t** | **209 813 t** | **-58 000 t** | **-179 617 t** |

*Figure 16 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2030*

## Bilan 2025-2026

**À moyen terme, dans le scénario compatible avec les nouvelles exigences de la directive européenne - taux de recyclage de 45 % en considérant une adaptation au contexte de la région (contrainte réglementaire de 55 % en 2025) - et un taux de prévention tenant compte des exigences de la LTECV, le besoin de reconstruction d'une usine d'incinération n'est pas caractérisé et une marge de sécurité apparaît avec dès la mise en service du projet de Romainville en 2026.**

Il est à noter que dans le scénario du maître d'ouvrage l'adéquation est quasi atteinte en considérant les possibilités de mutualisation.

| Evaluation de l'adéquation entre besoin et capacité en 2025-2026 | Scénario du maître d'ouvrage | Scénario compatible avec la directive européenne et la LTECV |
|---|---|---|
| *Taux de prévention 2016-2025* | *-3,5%* | *-7,0%* |
| *Quantité totale de déchets traités par le Syctom* | *2 390 381 t* | *2 307 690 t* |
| ***Taux de recyclage*** | ***27%*** | ***45%*** |
| Quantité de déchets résiduels | 1 755 444 t | 1 269 229 t |
| Détournement de déchets résiduels à Romainville | 93 000 t | 93 000 t |
| Détournement de déchets résiduels du projet d'UVO | | |
| Capacité mutualiée | 200 000 t | 200 000 t |
| Capacité des usines d'Issy-les-Moulineaux et de Saint-Ouen | 1 100 000 t | 1 100 000 t |
| Capacité du projet UVE | 350 000 t | 350 000 t |
| **Bilan** | **12 444 t** | **-473 771 t** |
| | **Sous capacité** | **Surcapacité** |
| **Bilan sans le projet UVE** | **362 444 t** | **-123 771 t** |

*Figure 17 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2025-2026*

## Bilan 2023

Pour combler le besoin de 171 399 tonnes dans le cas d'un scénario compatible avec les exigences réglementaires et éviter la reconstruction fortuite d'un centre d'incinération à Ivry Paris XIII, il devrait être sérieusement envisagé la possibilité de prolonger le centre actuel d'Ivry-Paris XIII de 2 à 3 ans.

En effet, le DDAE indique que l'obligation de fermer l'usine actuelle en 2023 s'impose puisque les périodes de maintenance seraient trop importantes et non pour une cause technique obligeant à une fermeture immédiate. Le besoin identifié correspondant à plus de la moitié de la capacité de l'usine actuelle, la disponibilité de deux fours permet d'anticiper ces périodes de maintenance prolongées.

Le DDAE oublie de préciser que le maintien en activité de l'usine entraînerait une surcapacité de traitement dans le scénario établit par le maître d'ouvrage dès 2021. En effet, dans ce scénario, le besoin en capacité de traitement est réduit de 125 000 tonnes en 2023 par rapport à la capacité actuelle 680 000 tonnes. Dans le cas contraire des vides de fours seraient créés dans les usines actuellement mutualisées.

**Et ce d'autant plus que le scénario du maître d'ouvrage contrevient totalement aux exigences réglementaires en prévoyant un envoi massif de déchets résiduels en décharge jusqu'en 2026.**

| Evaluation de l'adéquation entre besoin et capacité en 2023 | Scénario du maître d'ouvrage | Scénario compatible avec la directive européenne et la LTECV |
|---|---|---|
| *Taux de prévention 2016-2025* | *-2,5%* | *-5,0%* |
| *Quantité totale de déchets traités par le Syctom* | *2 400 573 t* | *2 342 332 t* |
| ***Taux de recyclage*** | ***25%*** | ***40%*** |
| Quantité de déchets résiduels | 1 789 187 t | 1 405 399 t |
| Détournement de déchets résiduels à Romainville | | |
| Détournement de déchets résiduels du projet d'UVO | | |
| Capacité mutualiée | 134 000 t | 134 000 t |
| Capacité des usines d'Issy-les-Moulineaux et de Saint-Ouen | 1 100 000 t | 1 100 000 t |
| Capacité du projet UVE | 350 000 t | 350 000 t |
| **Bilan** | **205 187 t** | **-178 601 t** |
| | **Sous capacité** | **Surcapacité** |
| **Bilan sans le projet UVE** | **555 187 t** | **171 399 t** |

*Figure 18 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2023*

## Capacité de tri/transfert des biodéchets

La directive européenne a avancé l'objectif de généralisation de la collecte des biodéchets par rapport à la LTECV, passant à 2023 au lieu de 2025.

Le scénario du maître d'ouvrage prévoit en 2023 une collecte sélective de biodéchets de 130 080 tonnes, sans considérer de généralisation de cette collecte. Cette hypothèse pourrait donc être renforcée. Mais dans tous les cas, une interrogation se pose sur la capacité du maître d'ouvrage à proposer aux collectivités en charge de la collecte les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette collecte sélective.

En effet, le maître d'ouvrage n'a pour le moment aucune capacité de regroupement des biodéchets avant transfert vers un centre de tri et une filière de valorisation. Il a contractualisé avec deux centres de regroupement privés situés respectivement à Saint-Denis et Villeneuve-Saint-Georges. Il a le projet de développer un centre de tri/transfert sur le site de l'usine d'incinération d'Issy-les-Moulineaux, pour une capacité de 10 000 tonnes à court terme. Par ailleurs, le projet d'Ivry-Paris XIII comprend la mise en œuvre d'un tri/transfert de 30 000 tonnes en 2027 et celui de Romainville 40 000 tonnes en 2026.

| Site | Capacité mentionnée dans les arrêtés préfectoraux ou les projets | Estimation de la capacité disponible pour le Syctom en 2023 | Estimation de la capacité disponible pour le Syctom en 2030 |
|---|---|---|---|
| **Villeneuve-Saint-Georges** | 8 000 t | 4 000 t | 4 000 t |
| **Saint-Denis** | 32 500 t | 16 250 t | 16 250 t |
| **Projet Issy-les-Moulineaux** | 10 000 t | 10 000 t | 10 000 t |
| **Projet Romainville** | 40 000 t | | 40 000 t |
| **Projet Ivry-Paris XIII** | 30 000 t | | 30 000 t |
| **Total** | | 30 250 t | 100 250 t |
| **Besoin** | | 130 080 t | 181 196 t |

*Figure 19 : Estimation des capacités de tri/transfert des biodéchets sur le territoire du Syctom*

L'écart entre les besoins et la capacité de transfert des biodéchets vers des filières de valorisation est particulièrement important. Même en considérant qu'un centre de tri/transfert privé va être créé à court terme à proximité du territoire du Syctom à Limiel-Brevannes (94), le déficit de capacité reste conséquent.

**Le DDAE n'apporte pas les garanties nécessaires pour démontrer que les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour atteindre les objectifs réglementaires de généralisation de la collecte sélective des biodéchets.**

# Glossaire

## Tableau présentant les définitions des déchets traités par le Syctom

| Termes | Définition réglementaire | | Texte réglementaire | Description |
|---|---|---|---|---|
| | Europe | France | | |
| **Déchets municipaux** | Oui | Non | Révision directive-cadre | Des objectifs en termes de recyclage s'appliquent à ce flux qui comprend les déchets des collectivités (définition européenne), les DMA et une petite partie des DAE (cf. Annexe 1 description exhaustive). **Ils « *sont similaires, par leur nature et leur composition, aux déchets provenant des ménages* ».** |
| **Déchets des collectivités** | Non | Non | | Dénomination conventionnelle.<br>En France, l'ADEME indique que ces déchets comprennent ceux de la gestion de l'eau et l'ensemble du nettoyage des rues. Ils ne font pas partie des DMA.<br>En Europe, la révision de la directive-cadre précise que parmi ces déchets, certains ne sont pas à considérer comme des déchets municipaux notamment les déchets de gestion de l'eau et certains déchets de balayages telles que le sable, la pierre, la boue ou la poussière. |
| **DAE (Déchets des Activités Economiques)** | Non | Oui | Article R541-8 du code de l'Environnement | « *Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage* ». |
| **DAE assimilables aux déchets municipaux** | Oui | Non | Révision directive-cadre | Cf. définition des déchets municipaux. |
| **DAE assimilables aux déchets des ménages** | Non | Oui | Article L2224-14 du Code général des Collectivités territoriales | « *Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à **leurs caractéristiques et aux quantités produites**, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* »<br>Ces déchets regroupent donc les DAE pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujétion technique particulière, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Le périmètre du service public |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | détermine donc quels DAE sont assimilables ou non. |
| **DAE non assimilables aux déchets des ménages** | Oui | Oui | Révision directive-cadre<br><br>Article R2224-26 du Code général des Collectivités territoriales | En Europe : Cf. définition des déchets municipaux.<br>En France : DAE n'entrant dans le périmètre du service public de déchets. Pour autant, une partie de ces DAE peut-être prise en charge par le service public, s'ils sont assujettis à la RS ou à une tarification proportionnelle au service rendu (la collectivité intervenant dans un marché concurrentiel).<br>Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte des déchets précisent dans un arrêté motivé « ***la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.*** » |
| **OMA (Ordures Ménagères et Assimilées)** | Non | Non | | Définition conventionnelle de l'ADEME :<br>« *déchets ménagers et assimilés qui sont produits "en routine" par les ménages et par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (OMR et déchets collectés séparément, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux magazines, biodéchets). En sont exclus les déchets verts, les déchets encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats… C'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.* » |
| **OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)** | Non | Oui | Article R2224-23 du Code général des Collectivités territoriales | « *Les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange* ». |
| **Collecte séparée** | Oui | Oui | Directive-cadre 2008/98/CE<br>Article R541-49-1 du Code de l'environnement | « *Une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique* ».<br>La collecte des OMr n'est pas une collecte séparée. |
| **Déchets occasionnels** | Non | Non | | Définition conventionnelle :<br>DMA qui ne sont pas des OMA, notamment déchets des encombrants, déchets collectés en déchetterie et collecte saisonnière des déchets verts en porte à porte. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **DMA (Déchets Ménagers et Assimilés)** | Non | Oui | Article R2224-23 du Code général des Collectivités territoriales | « *" Déchets ménagers" : les déchets ménagers tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement* »<br>« *" Déchets assimilés " : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage* ». |
| **Déchets non dangereux** | Oui | Oui | Révision directive-cadre<br>Article R541-8 du Code de l'environnement | « *Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux* ». |

## Tableau présentant les définitions de modes de traitement mis en jeu dans le projet

| Terme | Définition réglementaire | | Texte réglementaire | Description |
|---|---|---|---|---|
| | Europe | France | | |
| **Prévention** | Oui | Oui | Directive-cadre Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement | Désigne toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :<br>• la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,<br>• les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine,<br>• la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits. |
| **Préparation en vue de la réutilisation** | Oui | Oui | Directive-cadre | Regroupe les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. |
| **Réutilisation** | Non | Oui | Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement | Désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau |
| **Réemploi** | Oui | Oui | Directive-cadre Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement | Ensemble des opérations par lesquelles des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus |
| **Recyclage** | Oui | Oui | Directive-cadre | Désigne toute opération de valorisation par |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement | laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage |
| **Valorisation matière** | Oui | Non | Révision directive-cadre | Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage |
| **Valorisation** | Oui | Oui | Directive-cadre Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement | Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. |

# Liste des figures

Figure 1 : Répartition par catégorie du flux déchets résiduels traités par le maître d'ouvrage ..... 10
Figure 2 : Tableau comparatif du taux de prévention appliqué aux DMA constaté sur la période 2009-2016 avec le scénario du maître d'ouvrage entre 2016 et 2030 ..... 15
Figure 3 : Tableau comparatif du taux de prévention appliqué aux OMA constaté sur la période 2009-2016 avec le scénario du maître d'ouvrage entre 2016 et 2030 ..... 15
Figure 4 : Tableau comparatif de l'effet de la prévention entre les scénarios « tendanciel » et « volontariste » à échéance 2030 ..... 16
Figure 5 : Incohérence de la diminution des OMA retenues entre 2017 et 2023 et celle constatée sur la période 2014-2017 ..... 17
Figure 6 : Correction de la diminution du ratio d'OMA à appliquer en 2023 en suivant le tendanciel 18
Figure 7 : Comparaison des taux de prévention retenus par le maître d'ouvrage et la DRIEE ..... 19
Figure 8 : Évaluation de la diminution des DMA raisonnablement envisageable ..... 24
Figure 9 : Comparaison des taux de recyclage retenus dans le scénario du maître d'ouvrage et de la DRIEE avec celui de la directive européenne ..... 30
Figure 10 : Présentation de limite du service public de gestion des déchets et du financement possible des déchets assimilés à ceux des ménages ..... 33
Figure 11 : Liste des usines d'incinération actuellement mutualisées et information sur les quantités, la part des capacités de l'usine ainsi que les données du DDAE ..... 46
Figure 12 : Estimation des quantités incinérées en 2025-2030 pour atteindre les objectifs de recyclage ..... 47
Figure 13 : Évolution des capacités d'incinération extérieures au Syctom en considérant l'atteinte des objectifs du PRPGD ..... 47
Figure 14 : Évolution des capacités de traitement du Syctom par rapport à 2016 ..... 48
Figure 15 : Destination des déchets depuis le centre de transfert de Romainville ..... 49
Figure 16 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2030 ..... 52
Figure 17 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2025-2026 ..... 53
Figure 18 : Évaluation de l'adéquation entre besoin et capacité de traitement des déchets résiduels en 2023 ..... 54
Figure 19 : Estimation des capacités de tri/transfert des biodéchets sur le territoire du Syctom ..... 55
Figure 20 : Carte des 12 collectivités adhérentes du Syctom ..... 62
Figure 21 : Carte de prévision du déploiement de la tarification incitative, Région Île-de-France, mai 2018 ..... 63
Figure 22 : Répartition de la provenance des OMA, des DAE pris en charge par le service public et des collectivités par départements ..... 64
Figure 23 : Estimation du taux de recyclage du scénario du maître d'ouvrage en 2030 ..... 66

# Annexe 1 : Données sur les scénarios du maître d'ouvrage et comparaison de la prévention par rapport à la période de référence 2009-2016

Le tableau ci-dessous présente les ratios par catégorie de déchets indiqués dans le DDAE et l'annexe 16 de son étude d'impact.

| Données en kg/hab | Constaté | | Scénario "tendanciel" | Scénario "Volontariste" | Scénario "tendanciel" | Scénario "Volontariste" | Scénario "tendanciel" | Scénario "Volontariste" | Scénario "tendanciel" | Scénario "Volontariste" |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Période** | **2009** | **2016** | **2023** | | **2025** | | **2030** | | **2031** | |
| OMR | 360 | 327 | 301 | 287 | 294 | 279 | 279 | 260 | 276 | 256 |
| MM | 29 | 31,3 | 34 | 37 | 34 | 38 | 36 | 41 | 36 | 41 |
| Verre | 20 | 21 | 22 | 23 | 22 | 24 | 23 | 25 | 23 | 25 |
| Biodéchets | 0 | 0,2 | 15 | 22 | 16 | 24 | 20 | 30 | 20 | 31 |
| OE | 31,9 | 35 | 35 | 36 | 35 | 36 | 35 | 36 | 35 | 36 |
| Déchèteries Syctom | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| **DMA** | **443** | **417** | **408** | **406** | **402** | **402** | **394** | **393** | **391** | **390** |
| *Diminution par rapport à 2016* | *-26* | | *-9* | *-11* | *-15* | *-15* | *-23* | *-24* | *-26* | *-27* |
| ***Différence entre les deux scénarios*** | | | ***-2*** | | ***0*** | | ***-1*** | | ***-1*** | |
| **OMA** | **409** | **380** | **372** | **369** | **366** | **365** | **358** | **356** | **355** | **353** |
| *Diminution par rapport à 2016* | *-30* | | *-8* | *-11* | *-14* | *-15* | *-22* | *-24* | *-25* | *-27* |
| ***Différence entre les deux scénarios*** | | | ***-3*** | | ***-1*** | | ***-2*** | | ***-2*** | |

# Annexe 2 : Collectivités en charge de la collecte sur le territoire du Syctom

https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/gestion_des_dechets_dans_la_metropole/carte-territoire-syctom-2018.pdf

*Figure 20 : Carte des 12 collectivités adhérentes du Syctom*

# Annexe 3 : Perspective de mise en place de la tarification incitative

Extrait de la présentation du Groupe de travail technique « prévention, collecte et tri » du PRPGD, jeudi 24 mai 2018, p. 17.

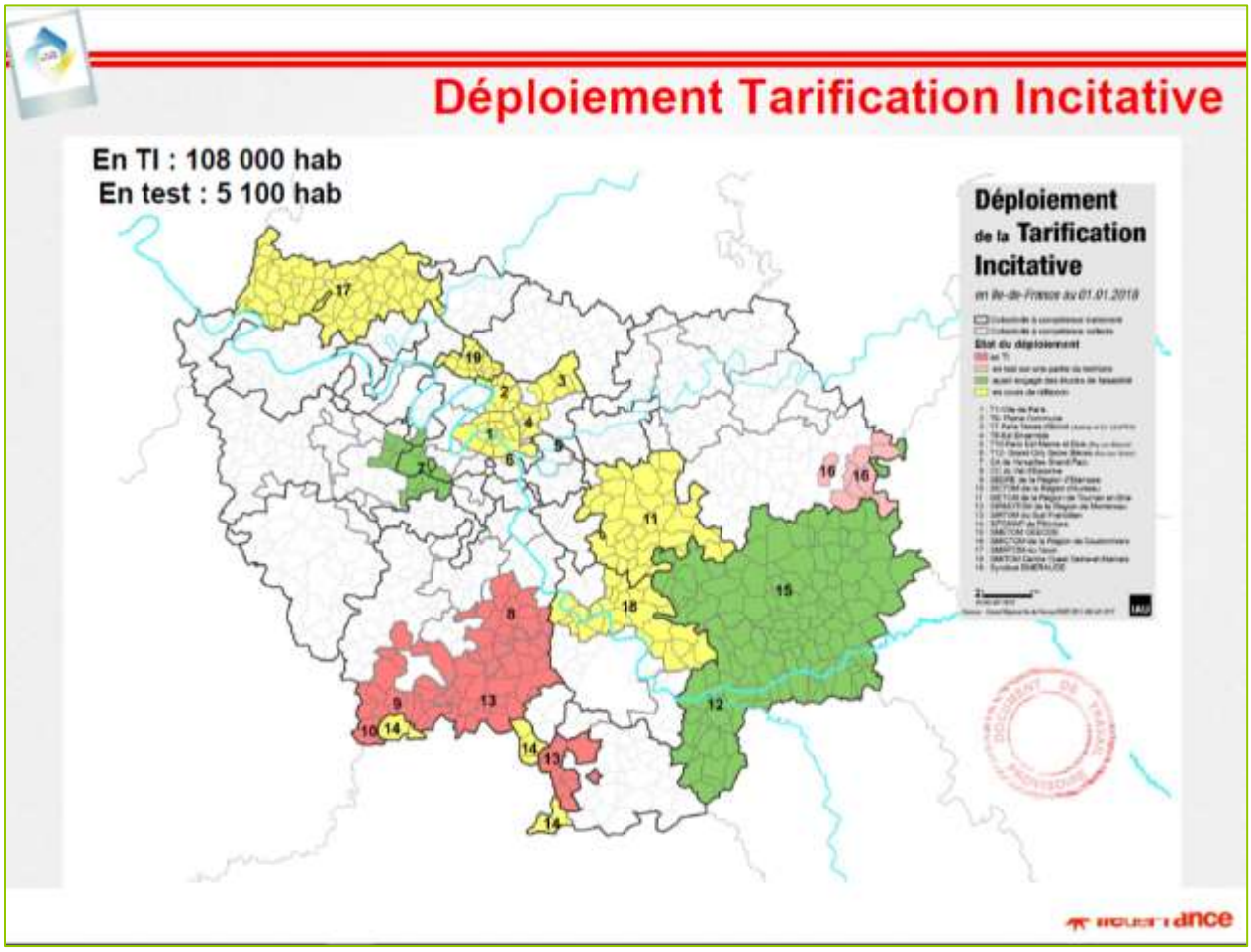


*Figure 21 : Carte de prévision du déploiement de la tarification incitative, Région Île-de-France, mai 2018*

# Annexe 4 : Estimation du flux de DAE pris en charge par le service public

Le territoire du Syctom est particulièrement marqué par un taux important d'activités économiques et touristiques. Pour rappel, le précédent plan régional, PREDMA, a présenté une estimation de la quantité de DAE prise en charge par le service public :

> « *La responsabilité des déchets des activités incombe au producteur, qui doit assurer ou faire assurer la collecte et le traitement de ses déchets. Cependant, une part non négligeable est gérée dans le cadre du service public dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.*
>
> *De part la nature et les quantités, cette situation concourt à une synergie de gestion qui a son sens d'un point de vue technique. Elle permet de ne pas démultiplier les organisations qui ne se justifieraient que par le type de producteur (ménages ou non ménages).*
>
> *La part des déchets des administrations, collectivités et activités économiques « assimilés » aux déchets ménagers c'est-à-dire collectés par le service public représente, en 2005, environ 1,8 Mt soit près de 29 % du gisement total. Les ratios estimés au niveau des départements varient de la manière suivante :*
>
> - *de 21 % à 26 % pour la grande couronne, le 94 et 92.*
> - *30 % pour le 93 et 38 % pour la ville de Paris.* » (PREDMA, 2009, p. 41) ».

**Compte tenu de ces données et de la répartition par département de la provenance des déchets présentée ci-dessous, la quantité de DAE prise en charge par le service public sur le territoire du Syctom est d'environ 32 %.**

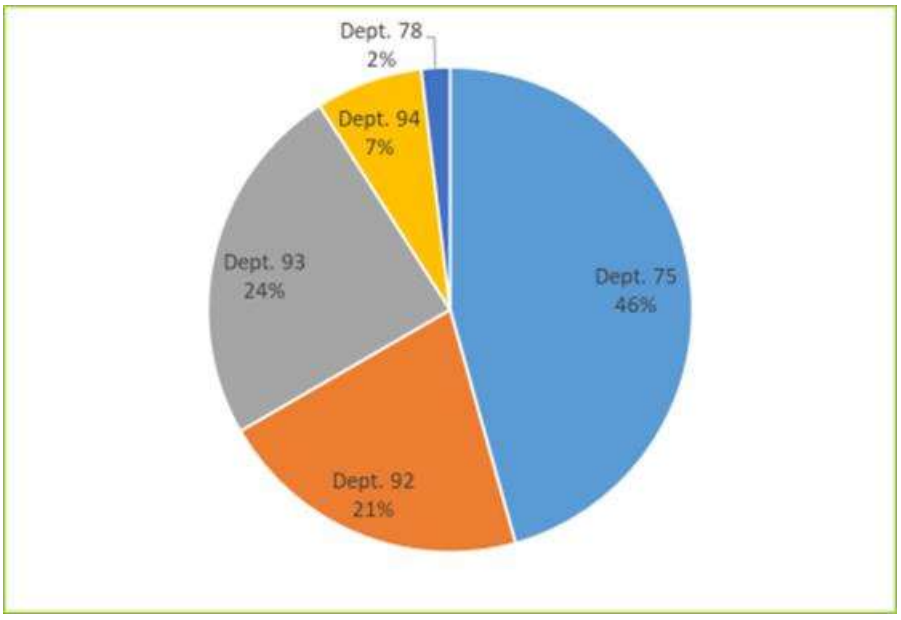


*Figure 22 : Répartition de la provenance des OMA, des DAE pris en charge par le service public et des collectivités par départements*

# Annexe 5 : Estimation des déchets des collectivités

Comme indiqué sur le schéma sur la figure 1, les déchets suivants ne sont pas à comptabiliser dans les OMA :

- Les déchets des services techniques ;
- Les déchets des marchés alimentaires ;
- Les déchets d'événementiels organisés par les collectivités ;
- Les déchets de balayages de la voirie ;
- Les déchets des corbeilles de rue ;
- Les déchets verts des parcs, des jardins ou d'élagage.

Toutes les collectivités ne passent pas par le Syctom pour gérer tout ou partie de ce flux.

Des recherches ont été menées sur les rapports annuels des 12 collectivités en charge de la collecte. Seuls cinq rapports sur douze étaient disponibles. Les 5 collectivités en question représentent 65 % du flux défini comme OMr par le Syctom, le flux de déchets des collectivités traités par le Syctom semble compris entre 110 000 tonnes et 140 000 tonnes.

De plus, l'Ordif, qui ne compte pas les déchets des collectivités dans les OMr, indique que le ratio d'OMr des 12 EPT composant la métropole du grand Paris est inférieur de 21 kg/hab à celui déterminé par le Syctom, soit environ 120 000 tonnes à l'échelle de la population du Syctom.

# Annexe 6 : Calcul du taux de recyclage

Le tableau ci-dessous présente le détail du calcul du taux de recyclage du scénario du maître d'ouvrage conformément à la définition de la directive européenne relative aux déchets.

Pour calculer le taux de refus des objets encombrants, il est important de prendre en compte que la Partie IV du DDAE (p. 21) ne présente que le besoin de traitement en incinération. En effet, l'annexe 16 du DDAE indique que :

« *Le Syctom a ainsi conclu en 2016 de nouveaux marchés de tri et traitement des objets encombrants, conçus pour permettre de valoriser énergétiquement les refus de tri sur les UVE du Syctom ou sur celles proposées par les titulaires des différents marchés.* »

« *Le Syctom estime à 55 % la part des refus incinérables dans les refus totaux* » (p. 50).

Ainsi, 35 580 t de refus des objets encombrants sont envoyés décharge et sont à additionner aux 43 487 t envoyés en incinération.

Seules les deux données de taux de récupération des métaux, non présentées dans le DDAE, sont estimées.

| ***Type de déchets triés*** | ***Quantité collectée*** | ***Taux de refus*** | ***Quantité recyclée*** |
|---|---|---|---|
| **Emballages et papiers** | 247 635 t | 15 % | 210 490 t |
| **Verre** | 150 997 t | 0 % | 150 997 t |
| **Biodéchets** | 181 196 t | 1 % | 179 384 t |
| **Objets encombrants** | 223 476 t | 35 % | 144 409 t |
| ***Type de métaux récupérés après traitement*** | ***Quantité traitée*** | ***Taux de récupération*** | ***Quantité recyclée*** |
| **Métaux - mâchefers** | 970 369 t | 1,9 % | 18 437 t |
| **Métaux - prétraitement** | 600 000 t | 2,0 % | 12 000 t |
| **Total recyclé** | | | **715 717 t** |
| **Total DMA** | | | **2 373 673 t** |
| **Taux de recyclage global** | | | **30,15 %** |

*Figure 23 : Estimation du taux de recyclage du scénario du maître d'ouvrage en 2030*